

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux	200 frs				La ligne 80 frs
					Minimum 250 frs
					Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant transfert des restes mortels, retraite, nominations, reclassement, absence irrégulière et changement d'échelon 520

1992

23 juil — Arrêté conjoint n° 89/MATS-SE-MATS-CE portant création des commissions administratives dans les Communes et dans les Préfectures 542

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

2 juin — Arrêté n° 239/MEF/DA fixant les règles comptables applicables aux organismes d'assurances opérant au Togo en complément de l'arrêté n° 234 MEF du 19 juin 1969 543

2 juin — Arrêté n° 240/MEF/DA portant libéralisation du tarif automobile au Togo 545

16 juil. — Arrêté n° 308/MEF/DGI portant attribution de deux parcelles de terrain domanial pour la construction de l'immeuble regroupant tout le système des Nations Unies et de la Résidence du représentant résident du PNUD au Togo 549

Additif l'arrêté n° 376/MEF du 6 septembre 1991 fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques 549

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant nominations, retraite, rappels à l'activité, absence irrégulière, détachements, titularisations, intégrations, reprise de service, reconstitution de carrière, révocation et arrêtés rapportés 549

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

28 juil — Décision n° 141/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo 567

28 juil — Décision n° 142/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'agence de la solidarité nationale 567

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1992

16 Juil. — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YOVOGAN Yawo Djamuss 567

16 juil. — Arrêté n° 310/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DJAGNIKPO Mossi.....	568
16 juil. — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZIADAPOU Ayité Aménouvéto Gabriel.....	568
16 juil. — Arrêté n° 312/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. d'ALMEIDA Hassan.....	569
16 juil. — Arrêté n° 313/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATIWOTSE Kofi Kwashie.....	569
16 juil. — Arrêté n° 314/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. AKLASSIM Wénéga.....	569
16 juil. — Arrêté n° 315/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPALOO Yawo Asamany.....	569
16 juil. — Arrêté n° 316/MEF/CR accordant majoration pour enfants à BAKA Kissem.....	570
16 juil. — Arrêté n° 317/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. LACLE Adjété.....	570
16 juil. — Arrêté n° 318/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. BLEWUSSI Koffi Adjé.....	570
16 juil. — Arrêté n° 319/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GUEDOH Kwami Mawusi.....	570
16 juil. — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PAKOU Ossacré Amuth.....	570
16 juil. — Arrêté n° 321/MEF/CR accordant allocations familiales à M. ABOUDOU Foudou.....	571
16 juil. — Arrêté n° 322/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAKPO-KOUTONEY Fagninou.....	571
16 juil. — Arrêté n° 323/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KERIME Napo.....	571
16 juil. — Arrêté n° 324/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AHOVI Bessan.....	572
16 juil. — Arrêté n° 325/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. ARESSENA Akparé.....	572
16 juil. — Arrêté n° 326/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. OUNANI Mama.....	572
16 juil. — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KINVIBOH Fly Donyo.....	572
16 juil. — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPATCHA Kougbali Comlan.....	573
16 juil. — Arrêté n° 329/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EDJOSSAN Kokou Djigbodé.....	573
16 juil. — Arrêté n° 330/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. MEYONABALO Bamé.....	573
16 juil. — Arrêté n° 331/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ONISHA Kodjo Nyikolé.....	574

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 78/MATS-SG-APA-AA du 24/7/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Agatogbo (BENIN) des restes mortels de M. ZINSOU Sossa Bernard décédé le 23-06-92 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 82/MATS-SG-APA-AA du 29/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Azové (BENIN) des restes de M. KINHODE Agossa décédé le 25 juin 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la Commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 84/MATS-SG-APA-AA du 1/7/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Agbozumé (GHANA) des restes de Madame VIGBEDOR Ameyo Beauty.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 85/MATS-SG-APA-AA du 3/7/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Gbéhoué (BENIN) des restes de M. KAKPO André Mawoudéka, décédé le 27 juin 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 86/MATS-SG-APA-AP-AA du 9/7/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Hoegamé (BENIN) des restes mortels de M. SEIGNON Jean décédé le 8 juillet 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la Police nationale le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont char-

gés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 83/MATS/DGPN/DAC du 30/6/92 — Le brigadier-chef de police 5^e échelon AGBANGBA Djossou Mawuli, n° mle 002731-M, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1992 pour avoir accompli trente (30) ans de service

Reclassement :

Arrêté n° 97/MATS/DGPN du 24/07/1992. — Les fonctionnaires de la police nationale togolaise sont reclassés ainsi qu'il suit dans les différents corps en application de la loi n° 91/14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale et du décret n° 91/198 du 16 août 1991 portant modalités d'application dudit statut.

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	DATE D'ENGAGE- MENT	GRADE ET INDICE	
			ANCIENNE SITUATION	
1	ADEWI M'Bèh, N° mle 016136-S	01/04/76	G.P. 5 ^e éch. ind. 430 au 2/4/86	G.P. 7 ^e éch. ind. 590 au 2/4/90
2	AKAYI Dédé Gan, N° mle 016138-L	"	"	"
3	ALI Asseyou, N° mle 016072-J	"	"	"
4	ALOWOU Essi Enyonam, N° mle 016139-V	"	"	"
5	AMOUSSOU Ezonsou Kayi, N° mle 016075-M	"	"	"
6	BIRREGAH Tiweraba, N° mle 016084-N	"	"	"
7	DOSSEH Ameyo Naki, N° mle 016144-J	"	"	"
8	EKUE Ayélé, N° mle 016145-T	01/04/76	G.P. 5 ^e éch. ind. 430 au 02/04/86	G.P. 7 ^e éch. ind. 590 au 02/04/90
9	KATANGA Kossiwa Solim, N° mle 016148-W	"	"	"
10	MALOUYOU KOMBATE Gnagtmoi, N° mle 016113-B	"	"	"
11	MENSAH Adjélé, N° mle 016114-L	"	"	"
12	OUYENGA Abra A. Tchantcha, N° mle 016124-W	"	"	"

13	SODJATI Ahoéfa, N° mle 016153-K	"	"	"
14	SOGOYOU Mindissa, N° mle 019118-Y	"	"	"
15	SOODINA M' Baka, N° mle 016128-A	"	"	"
16	TOGBE Abia Enyonam, N° mle 016155-D	"	"	"
17	TOKA Talata, N° mle 016156-N	"	"	"
18	WADJA Adjoua, N° mle 016133-X	"	"	"
19	AMEGNAGLO Abia, N° mle 025098-C	01/01/79	G.P. 4 ^e éch. ind 390 au 01/01/87	G.P. 6 ^e éch. ind. 550 au 01/01/91
20	AZO Améyovie Mawouto, n° mle 025108-N	01/01/79	G.P. 4 ^e éch. ind. 390 au 01/01/87	G.P. 6 ^e éch. ind. 550 au 01/01/91
21	DEGOU Adewodouna, n° mle 025125-F	"	"	"
22	DONSO Bénaminouwè, n° mle 025129-K	"	"	"
23	EKOUE Akossiwa, n° mle 025135-R	"	"	"
24	GNANSA Essossimna, n° mle 025144-J	"	"	"
25	PIGA Larba, n° mle 025874-U	"	"	"
26	SACTREKA Nouguebouame, n° mle 025191-H	"	"	"
27	TCHONDA Bressiwè, n° mle 025200-A	"	"	"
28	SOLIMBA Malembena, n° mle 025193-T	"	"	"
29	ADIKI Akossiwa Mawusé, n° mle 025658-U	01/03/79	G.P. 4 ^e éch. ind.390 au 01/01/87	G.P. 6 ^e éch. ind.550 au 01/01/91
30	AJAVON Tchotcho, n° mle 025680-A	"	"	"
31	AMEGNAGLO Kayivi, n° mle 025693-P	"	"	"
32	ANTHONY Awoyo Ayaovi, n° mle 025697-T	"	"	"
33	ATARA Towounaka, n° mle 025705-K	"	"	"

34	ASSEM Abia, n° mle 025699-M	"	"	"
35	BARAGBOKOU Elemawussi, n° mle 025728-A	"	"	"
36	BODJONA Mayao, n° mle 025743-H	"	"	"
37	DJAKPERGUE Libatibe, n° mle 025754-U	"	"	"
38	DJIBOM-EKOUÉ Dédé, n° mle 025756-N	"	"	"
39	DJRAMEDO Dédé, n° mle 025758-G	"	"	"
40	GNINOU Essossima, n° mle 025783-R	"	"	"
41	WAMPAH Amavi Novinyo, n° mle 025916-W	"	"	"
42	KALIPE A. Djifah, n° mle 025798-Q	"	"	"
43	KAMOU Manonkiyem, n° mle 025799-Z	"	"	"
44	KEME AKOSSIMA Xixéagnon, n° mle 025808-S	01/03/79	G.P. 4 ^e éch. ind. 390 au 01/01/87	G.P. 6 ^e éch. ind. 550 au 01/01/91
45	KOGNI Malibi, n° mle 025811-V	"	"	"
46	LARE Dindame N' Kaméka, n° mle 025833-B	"	"	"
47	MENSAH Yawa Biava, n° mle 025854-G	"	"	"
48	NAKODA Larba, n° mle 025859-V	"	"	"
49	NATABI Mariama, n° mle 025860-E	"	"	"
50	PILOS Somoyabou Passimassouwé n° mle 025877-X	"	"	"
51	PITHA Afoua Mazoulmani, n° mle 025878-G	"	"	"
52	TCHA Aléma Afouloum, n° mle 025895-Z	"	"	"
53	FIASSE Ayaovi Dadavi, n° mle 025773-F	"	"	"
54	KOUDJOU-BAYOKI Abia, n° mle 025819-M	"	"	"

55	MOUZOU Yébou, n° mle 025856-S	"	"	"
56	YAKPA Manawassiwé, n° mle 037146-C	01/04/76	G.P. 3 ^e éch. ind. 350 au 02/04/80	G.P. 3 ^e éch. ind. 430 (ancienneté conservée = 18 mois, 12 jrs au 02/04/92)
57	TOGABA Guimba Tétéra, n° mle 037145-T	"	"	"
58	AGNINDE Wana Wen, n° mle 037163-V	"	"	G.P. 3 ^e éch. ind. 430 (Anc. conservée = 17 mois, 29 jrs au 02/04/92)
59	ABALO Samaro Kokou, sans n° mle	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiai- re ind. 270 au 01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
60	ABALOKOKA Simféilé	"	"	"
61	ABASSEM Amouh	"	"	"
62	ABBEY Essatèyina	"	"	"
63	ABI Sati	"	"	"
64	ABIOU Patchamtom	"	"	"
65	ABLY Kakoutitalé	"	"	"
66	ABLY Nouyoulondéma	"	"	"
67	ABRONGAO Sanounou	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire
68	ADAM Moustapha		ind. 270 au 01/04/91	ind. 325 au 01/10/91
69	ADANLETE Messan Kanté, sans n° mle			
70	ADEWI Tchilabalo	"	"	"
71	ADJAHOTO Komlavi	"	"	"
72	ADJI Oléma	"	"	"
73	ADJIM Tchakora	"	"	"
74	ADJISSOWONOU Komla	"	"	"
75	ADJOSSI Pesse	"	"	"
76	ADOVON Kossi-Kuma	"	"	"
77	ADZKLUI-TUME Kodzo Solagbedji	"	"	"
78	AGBEDANOU Koffi	"	"	"
79	AGBEMEY Kossi	"	"	"
80	AGBEMENOU Koffi	"	"	"
81	AGBOBLI Kossi	"	"	"
82	AGBO Komi Amenyo	"	"	"
83	AGBOWADAN Kokou	"	"	"
84	AGNINDE Kontte	"	"	"
85	AGODA Ejéou Sow	"	"	"
86	AHARRH GNAMA Karka	"	"	"
87	AGOUDA-BOURAIMA Saracata	"	"	"
88	AKANTO Koffi	"	"	"
89	AKOTOU Tècro Gatzaro	"	"	"
90	AKO Kpatchirè	"	"	"

91	AKPO Bouraïma Yaya	"	"	"
92	AKPANTA Allandjo	"	"	"
93	ALASSANI Foudou	"	"	"
94	AKPO Napo	"	"	"
95	ALAYI Essowè	"	"	"
96	ALLASSANE Gbandi	"	"	"
97	ALEZA Bèwèli	"	"	"
98	ALAZA Kilou, sans n° mle	"	"	"
99	ALI DJATO Bahoulam	"	"	"
100	ALI Abalo	"	"	"
101	ALI Kpanzo	"	"	"
102	ALI Essodina	"	"	"
103	ALITI Hilim	"	"	"
104	ALOULA Kossi Abouzi	"	"	"
105	ALI Soulé Nouhoum	"	"	"
106	d'ALMEIDA Ayi	"	"	"
107	AMANA Mato	"	"	"
108	AMAH komi	"	"	"
109	SEIDOU Yaovi	"	"	"
110	AMANA Sossadèma	"	"	"
111	AMEVO Komi Séménou	"	"	"
112	AMEVENOU Kwami	"	"	"
113	ANI Malakibè-Ezima	"	"	"
114	ANATE Télou	"	"	"
115	ANIMOU Kokou	"	"	"
116	ANI Mohou	"	"	"
117	AOKOU Komi	"	"	"
118	ANKOU Kouakou Ebèlè	"	"	"
119	ASSIAKOLEY-MENSAH Adjété	"	"	"
120	ASSAI Makpaou	"	"	"
121	ASSI Kodjo	"	"	"
122	ASSIH Batoubaha	"	"	"
123	ASSIMTA Dadja	"	"	"
124	ASSIH Tombiou	"	"	"
125	ASSOGBA Apita Komlan	"	"	"
126	ASSIOGBO Ananigan Koffi	"	"	"
127	ATAKOI Abéyawè	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
128	ATAKE Kpatcha	"	"	"
129	ATALE Kpanè	"	"	"
130	ATAKORA Issifou Aliou	"	"	"
131	AWAWALI Batchame	"	"	"
132	ATANA Abozou	"	"	"
133	AWESSO Tchedeli	"	"	"
134	AWESSO Kodjo	"	"	"
135	AWORI Kodjo	"	"	"
136	AWI Babizoum	"	"	"
137	AZUMA Adzofia Kofi Amenyo	"	"	"
138	AYEVA Eldine	"	"	"
139	BADIE Abalo	"	"	"
140	BADAKOU Eyamouna	"	"	"
141	BADJAO Abalo	"	"	"
142	BADJALY Ankou	"	"	"
143	BAKALI Pahounatouyou	"	"	"
144	BAKA Banafèikow	"	"	"
145	BALI Badjamtom	"	"	"
146	BAKATE Yendina	"	"	"
147	BAMOK Matiéyendou	"	"	"
148	BALOUKI Wiyao	"	"	"
149	BANAWOYE N'Galamwè	"	"	"
150	BAMOK Namouna Kongueyan	"	"	"
151	BANEWAI Gnazou	"	"	"

			G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
152	BAOULA Comlan	"	"	"
153	BARANDAO Tarkpa	"	"	"
154	BATATI Koffi	"	"	"
155	BATOMA Y. Bagassou	"	"	"
156	BEDOU Kokou	"	"	"
157	ADJEA Eyadéma	"	"	"
158	BEKEI Wiyao Badawénam	"	"	"
159	BELAKEMTE Eyoufèdeou	"	"	"
160	BELEI Essozimna	"	"	"
161	BELI Awadé	"	"	"
162	BERE Donko	"	"	"
163	BESSE Kouma	"	"	"
164	BEYELI Essodina	"	"	"
165	BIDASSA Bètéma	"	"	"
166	BILAO Yaovi Djokomessaga	"	"	"
167	BIKOZI Abassi	"	"	"
168	BINOININ Daya	"	"	"
169	BÍTIANI Komi	"	"	"
170	BLUCKTOR Néné Apoté	"	"	"
171	BOKO Abalo	"	"	"
172	BOUKARI Abibou	"	"	"
173	BOUGONOU Batana Kondi	"	"	"
174	BOUKPEZI Potcho	"	"	"
175	BOUKARI Foudou	"	"	"
176	BOUYO Komla Essodina	"	"	"
177	BOURAIMA Mohamed Salissou	"	"	"
178	BOSSO Koffi Novinyo	"	"	"
179	BORY Gnamassi	"	"	"
180	BOTCHO Baoubadi	"	"	"
181	BOTCHO Badawassih	"	"	"
182	BRALY Babanam	"	"	"
183	BOZISSO Tchao	"	"	"
184	DAGUIBA Koutéma	"	"	"
185	CULON Mondon Komlan	"	"	"
186	DJAGNIKPO Koffi	"	"	"
187	DAO Bouwalnibè	"	"	"
188	DJERI Kissao Gnon	"	"	"
189	DJAFON Koffi	"	"	"
190	DJONDO Comlan	"	"	"
191	DJANGBEDJA Souglebé	"	"	"
192	DOGO Kossi	"	"	"
193	DJESSOU Ayao	"	"	"
194	DOGOE Komi	"	"	"
195	DOGBEVI Anani	"	"	"
196	DOURMA Dedamena	"	"	"
197	DOGO Palakassi	"	"	"
198	DOUTI LAMBONI Békilati	"	"	"
199	DOLOU Tcha Nyéébinesso	"	"	"
200	DOUTI Mapakum	"	"	"
201	DOUTI Dantoti	"	"	"
202	DZESSOU Kossi	"	"	"
203	EDAH Biamse	"	"	"
204	EDITCHAO Langbah	"	"	"
205	EDJARE Essopozou	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
206	EDJEOU Tchaou	"	"	"
207	EDJOYE Awadé	"	"	"
208	EDOH Koffi	"	"	"
209	EGBE Yao	"	"	"
210	EGUI Yawokuma	"	"	"
211	EKPAI Dadja	"	"	"
212	ESSESSI Kossi	"	"	"
213	ESSEY Yaovi	"	"	"
214	ESSO Pilamwé	"	"	"

215	FALABIYA Kossi	"	"	"
216	FAWOE Bossominto	"	"	"
217	FEDENOU Kodjo	"	"	"
218	FINI Yaovi Elom	"	"	"
219	GASSOU Koudjo	"	"	"
220	GBAMAN Mougimiba	"	"	"
221	GBATI Kpapo	"	"	"
222	GBOUGBON Kossi	"	"	"
223	GNAMA-LADA Kandjou Semtoua	"	"	"
224	GNAMKOU AMBA Sodou Badjourawouna	"	"	"
225	GNANZA Abalo	"	"	"
226	GNATOU LIMA Tantako	"	"	"
227	GORE Lalli	"	"	"
228	GOTARA Kalinting Matemtoga	"	"	"
229	GOTOMA Lemno	"	"	"
230	GUIDIGAN Yao Wunake	"	"	"
231	HADABIA Bamèla	"	"	"
232	HADINE Koffi	"	"	"
233	HAKOU Pikilinawè	"	"	"
234	HALANGA Massamesso	"	"	"
235	HALATOKO Essohouna	"	"	"
236	HALIYAKI Komlan Pana-Iwassiki	"	"	"
237	HAZOU Comla	"	"	"
238	HEMOU Abozou	"	"	"
239	HEYOU Paroumhèkou	"	"	"
240	HOUNGBO Kossi	"	"	"
241	HOZOU Ali	"	"	"
242	IBRAHIME Yahaya	"	"	"
243	ISSA Moussoufaou	"	"	"
244	ISSAKA Moustapha	"	"	"
245	JAMS Dom Klémamba	"	"	"
246	ISSIFOU Kadere	"	"	"
247	KABRAIT'CHOUKA Fidenooore	"	"	"
248	KADAKAZIMA Tchao	"	"	"
249	KADALILE Essohanam	"	"	"
250	KADJA Mouzou	"	"	"
251	KADJINA Toy Bouwembou	"	"	"
252	KAGA Koubérabalo	"	"	"
253	KAGNAYA Palatabadi	"	"	"
254	KAGNINA Yao	"	"	"
255	KAGUISSINA Bélébaou	"	"	"
256	KAKOU Kossi	"	"	"
257	KAMOE Midémidi Gomah	"	"	"
258	KAMDA Komi	"	"	"
259	KANABIA Toi	"	"	"
260	KAMPI Kodjo Nana	"	"	"
261	KARABOU Kodjo	"	"	"
262	KAO Komlanvi	"	"	"
263	KATAKO Mouwounèssou Pidèmanaou	"	"	"
264	KASSANG Pidanam	"	"	"
265	KATINGBAI Kokou	"	"	"
266	KATCHALI Kokou	"	"	"
267	KEREWÀ Tchà	"	"	"
268	KENAOU Yao	"	"	"
269	KODJO Kossi	"	"	"
270	KEZIE Kom	"	"	"
271	KOGHA Biwizibè	"	"	"
272	KODJOKPOE Komlan	"	"	"
273	KOLA Essodoki	"	"	"
274	KOGO Somdou Batèbana	"	"	"

		01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
275	KOLA Mayé			
276	KOLA Limadzaki			
277	KOLANI Kagninou Yoma			
278	KOLANI Baba			
279	KOLANI Pakindame			
280	KOLANI NITOMA N'Famé			
281	KOM N'Gbale			
282	KOLIMAGA Guéda			
283	KONALI Wolanyo			
284	KOM Padawassou			
285	KONDI Nikabou			
286	KONDI Kodjo			
287	KORSAO Akamba			
288	KONLAI Komna			
289	KOTCHE Koffi Sénamé			
290	KOTA Adja Kossivi			
291	KOUAME KOUASSI Kouame			
292	KOTCHI Komi			
293	KOULONIM Awotmare			
294	KOUDÉMA Batalaka Harkpa			
295	KOUMAI Abdou-Nazirou			
296	KOULOUN Bélé			
297	KOUMIGA Woeyibéna			
298	KOUMAI Tiou			
299	KOUSSIMIRE Kpatcha			
300	KOUNFE Kokou			
301	KOUTEDA Ali Yao			
302	KOUSSODJI Kokouda			
303	KOUZO Komlan			
304	KOUYALOUWA Mindoga			
305	KPANGO Kouma			
306	KPANGO Yata			
307	KPAKPABIA Essowé			
308	KPAKPAGA Toksala			
309	KPATCHA Gnassingbé			
310	KPEGOUNI Loufayi			
311	KPESSILO Essossinam			
312	KPIKI Dao Wyao			
113	KPINZOU Aklesso			
314	KPOMBE Têko			
315	KPONOUGLO Koffi Fodjé			
316	KRIBSAGOU Fabbé			
317	LAKIGNAN Klon Atsou			
318	LAMBONI Banomè			
319	LANGUIE Essodina			
320	LANGUIE Walla			
321	LAODJASSONDO Essohanam			
322	LARE Komoké			
323	LARE Tampéne			
324	LASSA Makotabra			
325	LAMDO Batouzinam N'Zonou			
326	LEMOU Anakpa			
327	LESSIOU Bigalabou			
328	LOKOSSOU Kossigan			
329	LOMBENA Batawa			
330	LOSSOU Pigondéou			
331	MADITOMA Bidabi Atokitétou			
332	MADONATCHO Magnani Aouizou			
333	MAKOUYA Batigma			
334	MAMA Moustapha			

335	MAMAH Gnandi	"	"	"
336	MAMAH Soumaïla	"	"	"
337	MAMAN Gbandi	"	"	"
338	MAWUDO Kokou Tsitsopé	"	"	"
339	MAWUDOR Komla	"	"	"
340	MAWUVI Kokou	"	"	"
341	MAZIKE Yao Bawoudabi	"	"	"
342	MADJETOU Ali	"	"	"
343	MENSAH Edi	"	"	"
344	MESSANH Kossi	"	"	"
345	MESSANDJIN Kokou	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire
346	MIHEAYE Koessan Agbénohévi	"	ind. 270 au 01/4/91	ind. 325 au 01/10/91
347	MINDAMOU Essohounamotom	"	"	"
348	MINFEIYILOU Tétougnima	"	"	"
349	MINTRE Mardja	"	"	"
350	MISQUI Timita Aliko	"	"	"
351	MISSA Banabadissi	"	"	"
352	MIZIYAWA Rabo Balarabi	"	"	"
353	MOUMOUNI Bassabati	"	"	"
354	MOUZA Abalo	"	"	"
355	NABEDE Tang	"	"	"
356	NAKA Kandja	"	"	"
357	NAMBE Aahorow Tiya Atarga A.	"	"	"
358	NAMBO N' Boma	"	"	"
359	NANYA Yawo	"	"	"
360	NASSAKOU Kalime	"	"	"
361	NASSIKI Abdoul Jalil	"	"	"
362	NATABI Gnande	"	"	"
363	NAZOUNMANA Alassani	"	"	"
364	N'DJA Essohouna	"	"	"
365	N'DEDJELE Essomanado	"	"	"
366	NIKA Ani Komi	"	"	"
367	NIKABOU Gbati	"	"	"
368	NIMON Kodzo Blaréou	"	"	"
369	NIMON Padjagoma	"	"	"
370	N'GALABA Abintétou	"	"	"
371	N'KOUTCHEKOU Massète	"	"	"
372	NOLAKI Dadja	"	"	"
373	N'SA Pélem	"	"	"
374	N'TSULEY Komla Agbenoxévi	"	"	"
375	NYAMA Koku	"	"	"
376	N'ZONOU Pagnambé	"	"	"
377	OURO BERE Solibou	"	"	"
378	OURO-DJERI Alassani	"	"	"
379	OURO-GNANGBA Agoro-Tchagouni	"	"	"
380	OURO SEVEA Waïdou	"	"	"
381	OURO-TAGBA Abouraoul	"	"	"
382	OURO-TAGBA Tchanilé	"	"	"
383	OZOU Kouami	"	"	"
384	PAKA Tchatoï	"	"	"
385	PAKPALI Akissim	"	"	"
386	PALI Kadanga	"	"	"
387	PALOU Koffi	"	"	"
388	PANIZI Eyawélé	"	"	"
389	PAROUSSIE Azoti	"	"	"
390	PATCHASSI Essossimna	"	"	"
391	PEKPESSOU Pilabina	"	"	"
392	PELEYI Agbang Anam	"	"	"
393	PERESIKE Atchossi	"	"	"
394	PILABA Tamgbo	"	"	"
395	PILLO Bada	"	"	"

396	PITO Manzamesso	"	"	"
397	POKO Pamazi	"	"	"
398	POKONA Tiou	"	"	"
399	POROSI Bawimondom	"	"	"
400	POTCHO Mamaré	"	"	"
401	PYTTY Méguédah Birizibè	"	"	"
402	SAKPALA Libadi	"	"	"
403	SALIFOU-DJATO Malik	"	"	"
404	SAMAOU Moussa Kassimou	"	"	"
405	SAMBIANI Kombaté Kparbondja	"	"	"
406	SANDALI Tengbé	"	"	"
407	SANDANE Dikèni	"	"	"
408	SANGUERE Essolabam	"	"	"
409	SANSAN Pitornawè	"	"	"
410	SASSABI Essodjolo	"	"	"
411	SEGLA Kokou	"	"	"
412	SEGOUA Samra Difiltakpa	"	"	"
413	SEKPAN Kadjou	"	"	"
414	SIGBEZIA MAZA Alassani	"	"	"
415	SIGNA Koffi	"	"	"
416	SIMLIWA Yao	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
417	SOBOU Aliou	"	"	"
418	SOH Baninim	"	"	"
419	SOLI Ekim Akadjao	"	"	"
420	SOLI Kodjo	"	"	"
421	SOLI Kouma	"	"	"
422	SOSSO Koudjouka-Abalo	"	"	"
423	SOSSO Meyebinaaso	"	"	"
424	SOULEMANE Abdoulaye	"	"	"
425	SOWU Kokou Senam	"	"	"
426	TAGBA Mondombalouzo	"	"	"
427	TAGBO Yawo	"	"	"
428	TAKOUGNADI Anassai Kokou	"	"	"
429	TAMA Koudanam	"	"	"
430	TAMAKLO Kodzo Mawunu	"	"	"
431	TAMOU Gnakitè	"	"	"
432	TANE-BANG Pouguib	"	"	"
433	TANGA Padakou Koffi	"	"	"
434	TCHA-FANOUEFA Roufai	"	"	"
435	TCHABANA Tadjidine	"	"	"
436	TCHAKADA Patchizi	"	"	"
437	TCHAKOURA Sapoli	"	"	"
438	TCHALIM Koffi Badamanossi	"	"	"
439	TCHALIM Kossi Pali	"	"	"
440	TCHALIM Koziba	"	"	"
441	TCHAMBANGO Tchango	"	"	"
442	TCHAMON Yékina	"	"	"
443	TCHANA Awèzima	"	"	"
444	TCHANDIKOU Napo	"	"	"
445	TCHANTA Badjoma	"	"	"
446	TCHAO Béguédou	"	"	"
447	TCHAO Séidou	"	"	"
448	TCHASSAMA Ali	"	"	"
449	TCHATAGBA Aboudou-Azizou	"	"	"
450	TCHEDRE Agoro	"	"	"
451	TCHEI ABOUA Mandibozi	"	"	"
452	TCHEPAO Akourna	"	"	"
453	TCHEY Signa Bawimadom	"	"	"
454	TCHIAGA Omorou	"	"	"
455	TCHIKINAOU Idjéou	"	"	"

456	TCHIWALIM Wenssana Kodjo	"	"	"
457	TCHONDA Barouhégbéyé	"	"	"
458	TCHONDA Edoh	"	"	"
459	TCHONDA Tètè	"	"	"
460	TCHOTI Kpéoukoura	"	"	"
461	TECRO Koffi	"	"	"
462	TEI Hourabalo	"	"	"
463	TELE Amétogbé	"	"	"
464	TELOU Abalou	"	"	"
465	TETOUFEILE Hèkou	"	"	"
466	TETOUGNIMA Massimboyo	"	"	"
467	TINASSUA Agbélèm	"	"	"
468	TOGBEDJI Komlan Wotodjo	"	"	"
469	TOKORE Konataré	"	"	"
470	TOKRE Tchalo	"	"	"
471	TOKSALA Alassa Yana	"	"	"
472	TONGO N'Gbabè	"	"	"
473	TOUGLO Yao	"	"	"
474	TOYOU Eyabiza	"	"	"
475	TSIKPLONOU Komilè Mawuli	"	"	"
476	VOWOGBE Yawo	"	"	"
477	WAKE OUYINI Gbati	"	"	"
478	WALLA Patchassi	"	"	"
479	WAYEKPO Komina	"	"	"
480	WEMBIYE Atcha Akati	"	"	"
481	WISSI Tèyé	"	"	"
482	WOEDE Koumè Aklesso	"	"	"
483	WOGLO Kodjovi Mawuli	"	"	"
484	WOLOBOUASSI Tchaa	"	"	"
485	YAMBA Yaguba	"	"	"
486	YAO Lao	01/04/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 270 au 01/4/91	G.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. stagiaire ind. 325 au 01/10/91
487	YAYOUNE Likoumon	"	"	"
488	YONA Agla Komla	"	"	"
489	YWASSA Madombéna	"	"	"
490	ZAKPOTI Kokou	"	"	"
491	AGOUDA Abalo	"	"	"
492	AHOSSE Kokou	"	"	"
493	AGNETOU Mamoukouna	"	"	"
494	ABALO Karana Wiyau	"	"	"
495	ANIKI Assouka Paul	"	"	"
496	GNASSI Merègnina	"	"	"
497	AGAO Badjaké Komlan	"	"	"
498	KILIOU Assih	"	"	"
499	ALIDOU Aboubakari Idrissou	"	"	"
500	KPALAKAO Bitandé	"	"	"
501	AMETO Kodjovi	"	"	"
502	LOMBENA Agoda	"	"	"
503	ABOUA Bilakani	"	"	"
504	MISSOUDI Messan Komla	"	"	"
505	AFO Ati	"	"	"
506	MESSAN Kokou	"	"	"
507	ANAGBAN Komlan Mensah	"	"	"
508	ESSAKOMA Kokou	"	"	"
509	ANA Essohanam	"	"	"
510	BANAZA Hazou	"	"	"
511	SOTA Kpakou	"	"	"
512	KPANDONE Laré Banipo	"	"	"
513	TADSARD Outoune	"	"	"
514	KAMAZINA Kouma	"	"	"
515	DOWOKU Miwonovi Kossi	"	"	"

516	AKINAM Aboussoum	"	"	"
517	TCHIVAGNON Kodjo	"	"	"
518	BAKAI Abi	"	"	"
519	YACOUBOU Boukari Issifou	"	"	"
520	DJOYOU Abalo	"	"	"
521	TATTICHEIN Nakpane	"	"	"
522	DJONG'NA Kossi Bakobana	"	"	"
523	DATAGNI Napo	"	"	"
524	ESSO Pnamnéwé	"	"	"
525	NADJERE Comlan	"	"	"
526	FEDY Kodjo	"	"	"
527	MAMA Alassani Sahidou	"	"	"
528	GBEGOUNI Kpélafia Atcha	"	"	"
529	TCHALLA Tagba	"	"	"
530	AZOGLO Kwami	"	"	"
531	BOMA Kpalambouga	"	"	"
532	BIDASSA Essodomsowé	"	"	"
533	AMANDÉ Ahourma	"	"	"
534	KABRETCIOUKA Téséba	"	"	"
535	FIWUMO Amenyo Komla	01/05/74	Gp. 6 ^e éch. ind. 470 au 02/05/86	Gp. 6 ^e éch. ind. 550 au 02/5/86 (ancienneté conser- vée = 12 mois 14 jours au 13/04/92)
536	LOCOH Komlan Senyonam n° mle 00590-Q	01/05/68	Op. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. ind. 1350 au 02/07/88.	Op. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. ind. 1775 au 16/04/92.

La nouvelle situation administrative et statutaire des intéres-
sés prendra effet pour compter du 1er août 1991 conformément
à l'article 63 du décret n° 91-198 du 16 août 1991.

Absence irrégulière

Arrêté n° 102/MATS/DGPN-DAC du 28/7/92 — Est consta-
tée pour compter du 15 janvier 1977, l'absence irrégulière de
la nommée AGNATODJI Modukpé admise dans le corps des
Gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté
nationale en qualité d'élève-gardien de la paix.

Durant la période de son absence, l'intéressée n'aura droit à
aucun traitement.

Est rappelée à l'activité, la nommée AGNATODJI Modukpé,
élève-gardien de la paix.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signa-
ture.

Nominations

Arrêté n° 89/MATS du 20/7/92 — Sont nommés directeurs
les services centraux de la direction générale de la police
nationale, les fonctionnaires de police dont les noms ci-des-
sous désignés :

Directeur de la Sécurité publique :

M. AFANOU Kouami Edoatsonam, commissaire de police
de 2^e classe, 3^e échelon, n° mle 034255-R précédemment chef
de la division administrative et de la logistique.

Directeur de la Police judiciaire :

M. AWA Yawo, commissaire de police de 2^e classe, 3^e éche-
lon, n° mle 034926-G, précédemment chef de la division de la
police judiciaire.

Directeur de la Surveillance du territoire :

M. TAKOUDA Bawoubadi Aklesso, commissaire de police
stagiaire, n° mle 036428-W, précédemment commissaire cen-
tral de la ville de Lomé.

Directeur des Renseignements généraux :

M. SODATONOU Dindinvi Comlan, commissaire de police
stagiaire n° mle 008321-T, précédemment chef de la division
des renseignements généraux et de la surveillance du territoi-
re.

Directeur des Affaires communes :

M. TCHEDRE Essossolame, commissaire de police stagiaire, n° mle 036443-V, précédemment commissaire de police de la ville de Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 103/MATS-SG du 29/7/92 — Sont nommés directeurs des services centraux du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Directeur des Affaires politiques et administratives :

M. SAGBO Kodjo, professeur de CEG de 1^{re} classe, 2^e échelon n° mle 014970-C. A ce titre, M. SAGBO Kodjo est responsable de la détention des armes et munitions et signera les actes de restes mortels.

Changement d'échelon

Arrêté n° 99/MATS-CGC du 24/7/92 — Les sous-officiers

Nom et prénoms	Grade	N° Mle	Echelons		Date de mise en service	Indice
			Ancien	Nouveau		
Pour compter du 1 ^{er} janvier 1992						
KOMBATE Lardja	MDL	555	5	6	1 ^{er} /01/75	800
LONTEKIM Ayématen	MDL	557	5	6	1 ^{er} /01/75	800
Pour compter du 1 ^{er} mars 1992						
ABODJI Tchapo	MDL	553	5	6	1 ^{er} /03/75	800
KOMBATE Lèné	MDL	556	5	6	1 ^{er} /03/75	800
ALIDOU Bouraïma	MDL	558	5	6	1 ^{er} /03/75	800
TCHAKETCHA Koutchango	MDL	562	5	6	1 ^{er} /03/75	800
Pour compter du 1 ^{er} avril 1992						
AVOTONOU Kodjo	MDL	581	5	6	1 ^{er} /04/75	800
BARTCHE Gani	MDL	582	5	6	1 ^{er} /04/75	800
BATE Donkor	MDL	583	5	6	1 ^{er} /04/75	800
BIKOR-AZIANKOU Yao Hounou	MDL	584	5	6	1 ^{er} /04/75	800
KALIYABA Kawadom	MDL	591	5	6	1 ^{er} /04/75	800
MESSAN Kouégnigan	MDL	596	5	6	1 ^{er} /04/75	800
TANGBOA Koami	MDL	606	5	6	1 ^{er} /04/75	800
TSONYAGBE Kokou Aglago	MDL	609	5	6	1 ^{er} /04/75	800

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

Directeur de l'Administration territoriale :

M. AOUISSI Lodé, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, n° mle 006418-L.

Directeur des Affaires communes :

M. QUASHIE Comlavi, administrateur civil principal de 3^e échelon, n° mle 028043-V.

Directeur du Dépôt légal et de la documentation :

M. GOGA Kodjo Adékpo, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, n° mle 010746-C.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 101/MATS du 27/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. ABALO Koffi Mawuko et DIZEWE Kossi Bawoumoudom, l'arrêté n° 35/MATS du 25 mars 1992 portant nomination de secrétaires généraux de préfecture.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 mars 1992.

du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur pour compter des dates ci-après :

Arrêté n° 98/MATS-CGP du 24/7/92 — Les indices de traitement du personnel du corps des gardiens de préfecture sont réajustés dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier

1992, en application des dispositions du décret n° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991.

Nom et Prénoms	Grade	Mle	ECHELONS		Date de mise en service	Indice
			Ancien	Nouveau		
SEMEKONO Yako	Adjt-Chef	275	3	5	1 ^{er} /8/67	1.400
KARIYIARE Djamiaré-Djo	"	276	3	5	1 ^{er} /8/67	1.400
ADOVON Kodjo	Adjudant	263	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
KPANKOU Koffi	Adjudant	267	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
ARAKOU Adjana Tété	"	309	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
BAH-TRAORE Sani Moustapha	"	279	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
ASSOU Docta	"	285	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
ASSIH Kpatcha	"	280	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
MOUKPE Takouda Toyi	"	292	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
KOUMAROKA Lakou	MDL-Chef	296	4	5	1 ^{er} /8/67	950
d'ALMEIDA Afantchao	MDL-Chef	368	4	5	1 ^{er} /10/71	900
TCHABLY Nakordjoa	"	266	4	6	1 ^{er} /8/67	950
YOVOGAN Kouamivi	"	316	4	6	1 ^{er} /7/68	950
SEPENOU Apéléte	"	471	3	5	1 ^{er} /9/73	900
MANOU Kodjo	"	454	3	5	1 ^{er} /9/73	900
BADASSE Tchamdja	"	473	3	5	1 ^{er} /9/73	900
AKPO Tchabodé Boukari	"	295	4	6	1 ^{er} /8/67	950
BINOH Tchapo	"	357	4	5	1 ^{er} /10/71	900
NIFOR Santidja	"	344	4	5	1 ^{er} /10/71	900
ALIKI Komlan	"	343	4	5	1 ^{er} /10/71	900
KASSOULE Akana	"	303	4	6	1 ^{er} /8/67	950
ADJAKPA Batanam	"	399	3	5	1 ^{er} /9/73	900
GOMADO Kokou	"	362	4	5	1 ^{er} /10/71	900
YERIMA Mahamadou	"	372	4	5	1 ^{er} /10/71	900
TABADI Koffi	"	480	3	5	1 ^{er} /9/73	900
YENTCHABRE Dambaré	"	484	3	5	1 ^{er} /9/73	900
TETIHOUE Eklou	"	297	4	6	1 ^{er} /8/67	950
AMAYI Légbézin	"	265	4	6	1 ^{er} /8/67	950
AZIANGUE Kinikini	"	412	3	5	1 ^{er} /9/73	950
AMADOTOR Koffi	"	270	4	6	1 ^{er} /8/67	950
TEGBA K. Bouwénikè	MDL/Chef	307	4	6	1 ^{er} /8/67	950
BLEZA Soûu Bébétigh	MDL/Chef	293	4	6	1 ^{er} /8/67	950
BEWI Badoh	MDL/Chef	300	4	6	1 ^{er} /8/67	950
MENSAH Ankou	MDL/Chef	455	3	5	1 ^{er} /9/73	900
ADEWI Bayékinam	MDL/Chef	336	4	5	1 ^{er} /10/71	900
AKPAI Agbandé	MDL/Chef	341	4	5	1 ^{er} /10/71	900
KPAO Badéssi	MDL/Chef	283	4	6	1 ^{er} /8/67	950
LAOU Asséké	MDL/Chef	290	4	6	1 ^{er} /8/67	950
POUYO Binam	MDL/Chef	367	4	5	1 ^{er} /10/71	900
IDRISSOU Mahamadou	MDL/Chef	363	4	5	1 ^{er} /10/71	900
MAYOU Toyi	MDL/Chef	314	4	6	1 ^{er} /7/68	950
KLOMEGA Ayao Komi	MDL/Chef	409	3	5	1 ^{er} /9/73	900
BOSSIADE Komlan	MDL/Chef	335	4	5	1 ^{er} /10/71	900
SAMIE Wiyao	MDL/Chef	368	4	5	1 ^{er} /10/71	900
TCHEKPI Essobou	MDL/Chef	369	4	5	1 ^{er} /10/71	900
TOUGON Tchaa	MDL/Chef	366	4	5	1 ^{er} /10/71	900
BATONA Moutona	MDL/Chef	437	3	5	1 ^{er} /9/73	900

ATSOU Kodjo	MDL.	277	5	6	1 ^{er} /8/67	800 (Int.)
AYAOVI Afandina	MDL.	424	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ADAM Alassani	MDL.	394	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ALIDOU Bouraïma	MDL.	558	5	5	1 ^{er} /3/75	700
TOKPO Komlan	MDL.	539	5	6	1 ^{er} /5/74	800
AGBEVE Kouassivi	MDL.	492	5	6	1 ^{er} /5/74	800
BARTCHE Gani	MDL.	582	5	5	1 ^{er} /4/75	700
AZIAGUE Koffi	MDL.	407	5	6	1 ^{er} /9/73	800
DOSSEH Mawuko	MDL.	430	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BIKOR-AZIANKOU Yao Hounou	MDL.	584	5	5	1 ^{er} /4/75	700
OURO-KOURA Djibril	MDL.	465	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ABBI Kao	MDL.	488	5	6	1 ^{er} /5/74	800
HIAMALE Atsou	MDL.	438	5	6	1 ^{er} /12/76	800
KPANDOU Hadassiba	MDL.	440	5	6	1 ^{er} /12/76	800
LOSSINA Alassani	MDL.	449	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KPATOUMBI Mibothé	MDL.	655	4	5	1 ^{er} /12/76	700
SIMLEA Essoham	MDL.	474	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AKONDE Ekim	MDL.	390	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AHOUDJA Komlan	MDL.	493	5	6	1 ^{er} /5/74	800
OKLOU Kodjo	MDL.	531	5	6	1 ^{er} /5/74	800
DESSOUMI Ankou Ignéza	MDL.	466	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AGNANOU Anagonou	MDL.	401	5	6	1 ^{er} /9/73	800
TCHONDA Noyoudali	MDL.	481	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BOGLA Amouzouvi	MDL.	426	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BOURAIMA Batoundé	MDL.	568	5	6	1 ^{er} /7/70	800 (Int.)
ALASSANI Issifou	MDL.	403	5	6	1 ^{er} /9/73	800
EGBON Donou	MDL.	509	5	6	1 ^{er} /5/74	800
BARBOZA Bankolé	MDL.	733	4	5	1 ^{er} /12/76	700
YONDOU Issifou	MDL.	915	4	5	1 ^{er} /3/77	700
ATTIPOE Kossi	MDL.	645	5	5	1 ^{er} /12/76	700
ABOUDOU Tanko	MDL.	418	4	6	1 ^{er} /9/73	800
HOUEDAKOR Dakitsè	MDL.	436	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ANAGBAN-LEDI Komlan Djifa	MDL.	490	5	6	1 ^{er} /5/74	800
GNASSOUNOU Komlan	MDL.	511	5	6	1 ^{er} /5/74	800
KOMBATE Nayabri	MDL.	442	5	6	1 ^{er} /9/73	800
HONKOU Kokou	MDL.	863	4	5	1 ^{er} /3/77	700
ADIAKPO Yao Séna	MDL.	398	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BEBINA Mayouwa	MDL.	467	5	6	1 ^{er} /9/73	800
DEGUENOU Adohoun	MDL.	431	5	6	1 ^{er} /9/73	800
LIMAZIE Tchéya	MDL.	448	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AGBALA Ahoro Mareba	MDL.	405	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ALI Komi	MDL.	586	5	5	1 ^{er} /10/75	700
AMEHOUNA Koffi	MDL.	395	5	6	1 ^{er} /9/73	800
LARE Toatre	MDL.	450	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KPANA Tchafigou	MDL.	443	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ABOLO Komlan Togbé	MDL.	408	5	6	1 ^{er} /9/73	800
YEMPABOU Namdiogou	MDL.	485	5	6	1 ^{er} /9/73	800
SOUSSOU Komlan	MDL.	475	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KOMBATE Kolani	MDL.	926	5	6	1 ^{er} /7/72	800
AGNALA Tchao	MDL.	391	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ABRANGAO Abdou-Kérim	MDL.	402	5	6	1 ^{er} /9/73	800
FOOVI Koffi	MDL.	647	5	5	1 ^{er} /7/75	700
DOUTI Tchelièga	MDL.	506	5	6	1 ^{er} /5/74	800
KALIYABA Kawodom	MDL.	591	5	5	1 ^{er} /7/75	700

KARIMOU Moussiliou	MDL	653	5	5	1 ^{er} /7/75	700
AKATA Wété	MDL	423	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KOLANI Doumongue Sambiani	MDL	441	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AGBE Kpatcha	MDL	419	5	6	1 ^{er} /9/73	800
SIMALA Dombia	MDL	676	5	5	1 ^{er} /7/75	700
TSIPOAKA Koffi Holé	MDL	797	4	5	1 ^{er} /12/76	700
DJISSONOU Komivi	MDL	849	4	5	1 ^{er} /3/77	700
TCHALIM Agama	MDL	635	4	5	1 ^{er} /3/77	700
KPENOUGOU Banibe	MDL	692	4	5	1 ^{er} /12/76	700
LALABIA Mouzou Tchaa	MDL	777	4	5	1 ^{er} /12/76	700
KPETA Abalo	MDL	445	5	6	1 ^{er} /9/73	800
MOUZOU Kabou	MDL	457	5	6	1 ^{er} /9/73	800
SAMON Anaharém	MDL	435	5	6	1 ^{er} /5/74	800
SIAGOU Dapouguiba	MDL	535	5	6	1 ^{er} /5/74	800
BAWINA Djobo	MDL	635	5	5	1 ^{er} /7/75	700
TSEDI Ati Kodjo	MDL	542	5	6	1 ^{er} /5/74	800
LONTEKIM Ayématèm	MDL	557	5	5	1 ^{er} /1/75	700
KATCHO Bali Adam	MDL	891	4	5	1 ^{er} /3/77	700
AYARMA T'npénime	MDL	726	4	5	1 ^{er} /3/77	700
KPEGLO Eklou	MDL	767	4	5	1 ^{er} /3/77	700
GNANSA Kpatcha	MDL	610	4	5	1 ^{er} /3/77	700
KOMBATE Lardja	MDL	555	5	5	1 ^{er} /1/75	700
DEGUE Kokouvi Agbéko	MDL	643	5	5	1 ^{er} /7/75	700
KOLANI Fordjoa	MDL	446	5	6	1 ^{er} /9/73	800
OURO Alfa Foudou	MDL	463	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ADAM Morou	MDL	543	5	6	1 ^{er} /5/74	800
BOUKARI Issa	MDL	501	5	6	1 ^{er} /5/74	800
AGBONDJO Koubonou	MDL	420	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KADJA Tabati	MDL	444	5	6	1 ^{er} /9/73	800
TCHAKPANA Komlan	MDL	536	5	6	1 ^{er} /5/74	800
GADEGBEKOU Koffi	MDL	512	5	6	1 ^{er} /5/74	800
N'DJENGOU Bahoulam	MDL	461	5	6	1 ^{er} /9/73	800
MELEBOU Kpatcha	MDL	458	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BIGNANDI Méba	MDL	427	5	6	1 ^{er} /9/73	800
MENSAN Adjambao	MDL	452	5	6	1 ^{er} /9/73	800
PAKAI Kpatcha	MDL	468	5	6	1 ^{er} /9/73	800
TCHIANDE Pitara	MDL	538	5	6	1 ^{er} /5/74	800
TICHEMBE Titchanda	MDL	477	5	6	1 ^{er} /9/73	800
SIM Aguidiou	MDL	473	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AKAYA Pissah	MDL	817	4	5	1 ^{er} /3/77	700
ESSOAZINA Afoh	MDL	741	4	5	1 ^{er} /3/77	700
KOMBATE Léne	MDL	556	5	5	1 ^{er} /3/75	700
TCHANDE Akparo	MDL	677	5	5	1 ^{er} /7/75	700
AKAKPO Kokouvi	MDL	494	5	6	1 ^{er} /5/74	800
DJALOGUE Yatotimpo	MDL	429	5	6	1 ^{er} /9/73	800
YAGUE Egoulou	MDL	684	5	5	1 ^{er} /7/75	700
KODJOLO Awilidi	MDL	565	5	5	1 ^{er} /7/75	700
SAMON Tankoudim	MDL	469	5	6	1 ^{er} /9/73	800
MENSANH Kouégnigan	MDL	596	5	5	1 ^{er} /4/75	700
KOUGBAHOUE Kouassi	MDL	762	4	5	1 ^{er} /12/76	700
ALIBI Paka	MDL	882	4	5	1 ^{er} /3/77	700
KOUGBI Amétowou	MDL	691	4	5	1 ^{er} /12/76	700
BERE Kouma	MDL	840	4	5	1 ^{er} /3/77	700
BAKO Tamimou Dani	MDL	500	4	6	1 ^{er} /5/74	800
KAKPO K. Adjéoda	MDL	722	5	5	1 ^{er} /3/77	700

TSOGNAGBE Aglago	MDL.	609	4	5	1 ^{er} /4/75	700
ELITCHA Koffi	MDL.	614	5	5	1 ^{er} /10/75	700
AGNASRE Katchalibia	MDL.	660	4	5	1 ^{er} /12/76	700
MOUSSA Moumouni	MDL.	456	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BITAKI Tchamdja	MDL.	502	5	6	1 ^{er} /5/74	800
KPELOU Essolakina	MDL.	524	5	6	1 ^{er} /5/74	800
TABONE Bina	MDL.	476	5	6	1 ^{er} /9/73	800
PATOKIWOE Salifou	MDL.	532	5	6	1 ^{er} /5/74	800
DEGBEVI Mawutodji	MDL.	640	5	5	1 ^{er} /4/75	700
TINGUEDANI Damtaré	MDL.	540	5	6	1 ^{er} /5/74	800
OURO-SAMA Djibril	MDL.	670	5	5	1 ^{er} /7/75	700
SAGMA Yaré	MDL.	470	5	6	1 ^{er} /9/73	800
KITALA M'Bémba	MDL.	520	5	6	1 ^{er} /5/74	800
ABODJI Tchapo	MDL.	553	5	5	1 ^{er} /3/75	700
KLOUVI Assionvi	MDL.	516	5	6	1 ^{er} /5/74	800
ATCHOTA T. Kpona	MDL.	421	5	6	1 ^{er} /9/73	800
BAYARO Atiyodi	MDL.	644	5	5	1 ^{er} /7/75	700
BISSE Bimaname	MDL.	638	5	5	1 ^{er} /7/75	700
TCHAKETCHA Koutchango	MDL.	562	5	5	1 ^{er} /3/75	700
FOUSSENI Safianou	MDL.	749	4	5	1 ^{er} /3/77	700
ATCHE Djigou	MDL.	634	5	5	1 ^{er} /4/75	700
TCHOUA T. Patouani	MDL.	678	5	5	1 ^{er} /3/75	700
KPALAYE Madjalitéou	MDL.	880	4	5	1 ^{er} /3/77	700
PANAKINAO Assessim	MDL.	672	5	5	1 ^{er} /3/75	700
ADJARE Sardji Alandja	MDL.	703	4	5	1 ^{er} /3/77	700
PEL Kpona	MDL.	898	4	5	1 ^{er} /3/77	700
TANGBOA Komi	MDL.	606	5	5	1 ^{er} /3/75	700
MOUZOU Palakiyé	MDL.	895	4	5	1 ^{er} /3/77	700
TCHAO Eglou	MDL.	909	4	5	1 ^{er} /3/77	700
AWI Laladom	MDL.	829	4	5	1 ^{er} /12/76	700
KOLA Agnidouffé	MDL.	517	5	6	1 ^{er} /5/74	800
KPANTE Kondi	MDL.	651	4	5	1 ^{er} /12/76	700
ABDOU Séidou	MDL.	335	5	6	1 ^{er} /10/71	800
AMEDIAMÉ Komina	1 ^{re} /CI	396	6	6	1 ^{er} /9/73	750
AKPAO Adjambao	1 ^{re} /CI	411	6	6	1 ^{er} /9/73	750
NYAMIKOU Koffi	1 ^{re} /CI	528	6	6	1 ^{er} /5/74	750
AKPANG Abanté Kondowou	1 ^{re} /CI	499	6	6	1 ^{er} /5/74	750
DJADJAKPO Birani	1 ^{re} /CI	505	6	6	1 ^{er} /5/74	750
KOUMA Komlavi	1 ^{re} /CI	525	6	6	1 ^{er} /5/74	750
DJAKPERE Hamidou	1 ^{re} /CI	508	6	6	1 ^{er} /5/74	750
TCHÉKPANE Assié	1 ^{re} /CI	489	6	6	1 ^{er} /5/74	750
SAFUIE Yaovi	1 ^{re} /CI	900	4	5	1 ^{er} /3/77	600
KOLANI Gnoati	1 ^{re} /CI	523	6	6	1 ^{er} /5/74	750
KOUTI Komlan	1 ^{re} /CI	592	6	6	1 ^{er} /7/75	750
LAWSON Laté	1 ^{re} /CI	662	6	6	1 ^{er} /7/75	750
OGNADO Ankou	1 ^{re} /CI	601	6	6	1 ^{er} /7/75	750
LARE Diopo	1 ^{re} /CI	561	6	6	1 ^{er} /3/75	750
ADJODA Sandou Essodina	1 ^{re} /CI	629	6	6	1 ^{er} /4/75	750
AGBOVI Kokou	1 ^{re} /CI	573	6	6	1 ^{er} /4/75	750
DAVON Koffi	1 ^{re} /CI	736	4	5	1 ^{er} /12/76	600
OGBONE Worou	1 ^{re} /CI	600	6	6	1 ^{er} /4/75	750
ABOSSOU Akonta Garba	1 ^{re} /CI	623	6	6	1 ^{er} /3/75	750
KAMASSA Kodjo	1 ^{re} /CI	597	6	6	1 ^{er} /10/75	750

ADANDJESSO Sanlévo	1re/CI	625	6	6	1er/7/75	750
N'NALIKPA Lantame	1re/CI	667	6	6	1er/7/75	750
OLYMPIO Sipo Adébayo	1re/CI	669	6	6	1er/7/75	750
KPANGO Tchékpane	1re/CI	607	6	6	1er/4/75	750
KOMBATE Kondandja	1re/CI	658	6	6	1er/7/75	750
KAMPOULI Dakoname	1re/CI	560	6	6	1er/3/75	750
KOLANI Hulpo	1re/CI	559	6	6	1er/3/75	750
KOLANI Tadandja	1re/CI	554	6	6	1er/3/75	750
SEMEDO Yao	1re/CI	604	6	6	1er/3/75	750
ABOTSI Anoumou	1re/CI	624	6	6	1er/3/75	750
ADJAHOU Kokou	1re/CI	883	4	5	1er/3/77	600
AFANGBE Kodjo	1re/CI	717	4	5	1er/3/77	600
AGBOAWADAN Kowou Kponsou	1re/CI	696	4	5	1er/12/76	600
ESSENOU Komlan	1re/CI	442	4	5	1er/3/77	600
NAHM-TCHOUGLI Boudandja	1re/CI	779	4	5	1er/12/76	600
BAKPADA B. Losso	1re/CI	594	4	5	1er/12/76	600
PANA Abalo	1re/CI	631	4	5	1er/12/76	600
GBADAGO Kodjo	1re/CI	750	4	5	1er/3/77	600
GOTOMA Dikerba	1re/CI	590	4	5	1er/12/76	600
AGLAH Sériako Agbédanou	1re/CI	816	4	5	1er/12/76	600
IDRISSOU Yaya	1re/CI	654	4	5	1er/12/76	600
SEMOUDJE Kouami	1re/CI	901	4	5	1er/3/77	600
KOUKPALI Yao	1re/CI	764	4	5	1er/3/77	600
SOGBOSSI Yao	1re/CI	904	4	5	1er/3/77	600
SOKLOU Agbéko Houslou	1re/CI	754	4	5	1er/3/77	600
SINDJALIM Téi	1re/CI	902	4	5	1er/3/77	600
AVOSSE Kossivi	1re/CI	721	4	5	1er/12/76	600
FAMBAMONGUE Danmidjoine	1re/CI	854	4	5	1er/12/76	600
ABOGLO Komlan Evénvon	1re/CI	812	4	5	1er/12/76	600
KEZIE Sindjalim	1re/CI	873	4	5	1er/3/77	600
NAYABO Moussa	1re/CI	778	4	5	1er/12/76	600
SEKAYA N'Souavi	1re/CI	588	4	5	1er/12/76	600
AGBEGNIGAN Téryouwa	1re/CI	698	4	5	1er/12/76	600
TEWOU Kossi Téi	1re/CI	454	6	6	1er/5/74	750
ASSIOBO Kodjovi	1re/CI	712	4	5	1er/12/76	600
EGBEDJI K. Dodzi	1re/CI	854	4	5	1er/3/77	600
BOYODI Komlan Essotina	1re/CI	729	4	5	1er/3/77	600
AMEINDA Simféilé	1re/CI	826	4	5	1er/3/77	600
ALEON Akonta Maléba	1re/CI	725	4	5	1er/12/76	600
AKODA Agbéko	1re/CI	688	4	5	1er/12/76	600
KONDI Lalibabe	1re/CI	876	4	5	1er/12/76	600
TCHASSIM Pikili	1re/CI	795	4	5	1er/12/76	600
BADIE Banawai	1re/CI	838	4	5	1er/12/76	600
ADILAI Komi Akpao	1re/CI	628	6	6	1er/4/75	750
SOMALI Komi	1re/CI	605	6	6	1er/4/75	750
PARE K. Gounséti	1re/CI	589	6	6	1er/3/75	750
ESSO Kodjo	1re/CI	648	6	6	1er/3/75	750
ASSINOUE Komi	1re/CI	577	6	6	1er/3/75	750
LARE Damboté	1re/CI	772	4	5	1er/12/76	600
AGBOTA Atsou	1re/CI	672	4	5	1er/12/76	600
DOLEME Kodjo	1re/CI	637	4	5	1er/12/76	600
DOUTI Nabréka	1re/CI	738	4	5	1er/12/76	600
PALANGA Abalonoyou	1re/CI	786	4	5	1er/12/76	600
KOLANI Gountante	1re/CI	765	4	5	1er/12/76	600

FARARA Kpatcha	1re/Ci	748	4	5	1er/12/76	600
BATASCOM Massabalo	1re/Ci	732	4	5	1er/12/76	600
DJAGUEGNITE Babouayéne	1re/Ci	739	4	5	1er/12/76	600
ALOULA Pouyo	1re/Ci	823	4	5	1er/3/77	600
GBANDI Boukari	1re/Ci	861	4	5	1er/3/77	600
KOMBATE Bawokaté	1re/Ci	888	4	5	1er/3/77	600
NAMALE Baba	1re/Ci	889	4	5	1er/3/77	600
TAGBA Abalo	1re/Ci	906	4	5	1er/3/77	750
ADEWI Animondom	1re/Ci	626	6	6	1er/4/75	750
ABIOU Abalo	1re/Ci	571	6	6	1er/4/75	750
MAGREBE Kpandja	1re/Ci	595	6	6	1er/4/75	750
TONA Kangni Afantchao	1re/Ci	679	6	6	1er/7/75	750
KANTANI Léngue	1re/Ci	652	6	6	1er/7/75	750
ABEYA Tchila	1re/Ci	695	6	6	1er/7/75	600
NANATI Bantébe	1re/Ci	780	4	5	1er/12/76	600
BOBIYE Komlanvi	1re/Ci	845	4	5	1er/3/77	600
TORMANGUE Tounandame	1re/Ci	912	4	5	1er/3/77	600
AWI M'Bani	1re/Ci	715	4	5	1er/12/76	600
ARANGUIWE Tcha N'Golo	1re/Ci	727	4	5	1er/12/76	600
ANANI Essan	1re/Ci	744	4	5	1er/12/76	600
ADEKPE E. Koffi	1re/Ci	704	4	5	1er/12/76	600
HAISSA Laou	1re/Ci	650	6	6	1er/3/75	750
TINGAKPA Kpakpa	1re/Ci	680	6	6	1er/3/75	750
ADJICTA Hodiba	1re/Ci	603	6	6	1er/10/75	750
D'ALMEIDA Kovi	1re/Ci	612	6	6	1er/9/75	750
LAMA Koussèm	1re/Ci	593	6	6	1er/7/75	750
BESSOU Agbessigné	1re/Ci	580	4	5	1er/12/76	600
AGBESSENOU Ankou	1re/Ci	697	4	5	1er/12/76	600
ANATHERE G. Manawa	1re/Ci	636	4	5	1er/12/76	600
AMEGAVI Kodjo	1re/Ci	608	4	5	1er/12/76	600
ADJIDAGLO Kokou	1re/Ci	705	4	5	1er/12/76	600
ADJATO Kokou Dogbé	1re/Ci	686	4	5	1er/12/76	600
IDRISSOU Dermane	1re/Ci	865	4	5	1er/3/77	600
YENTCHABRE Nagbani	1re/Ci	808	4	5	1er/3/77	600
KOULOUM M'Ma	1re/Ci	760	4	5	1er/12/76	600
N'FALE Kodjo	1re/Ci	630	4	5	1er/12/76	600
BAKELE Bassagou	1re/Ci	633	4	5	1er/12/76	600
ATCHAM Ayenam	1re/Ci	811	4	5	1er/3/77	600
ESSILIVI Komlan	1re/Ci	585	4	5	1er/12/76	600
FLAGBO Komlavi	1re/Ci	575	4	5	1er/12/76	600
HALLO Komlan	1re/Ci	753	4	5	1er/12/76	600
KOUYANTOU M'Bakéni	1re/Ci	763	4	5	1er/12/76	600
TCHODOM Atakou	1re/Ci	756	4	5	1er/12/76	600
MOROU Tangbadja	1re/Ci	784	4	5	1er/12/76	600
KOLIKO A. Koffi	1re/Ci	665	5	5	1er/12/76	600
YATOUTI Nagbandjoa	1re/Ci	807	4	5	1er/3/77	600
TALAKI Bawia	1re/Ci	703	4	5	1er/12/76	600
LANTAME Tamaka	1re/Ci	773	4	5	1er/12/76	600
AFFOH Guédéou Tchédre	1re/Ci	713	4	5	1er/12/76	600
AKPETOR Kpéssou	1re/Ci	710	4	5	1er/12/76	600
YENDOUBANI Poukinipo	1re/Ci	646	4	5	1er/12/76	600
WODE Aguéré	1re/Ci	805	4	5	1er/3/77	600
TCHODIE Essossimna	1re/Ci	800	4	5	1er/3/77	600
GOUNTANTI Talate	1re/Ci	752	4	5	1er/12/76	600
SANTA Boukari	1re/Ci	790	4	5	1er/12/76	600

TCHAKADA Inoussa	1re/Ci	796	4	5	1er/12/76	600
TAKPE Toyi	1re/Ci	690	4	5	1er/12/76	600
BOUKI Falah Didi	1re/Ci	764	4	5	1er/12/76	600
BIGNANGUE Wélenguéti	1re/Ci	841	4	5	1er/3/77	600
NIFOUE Sankarédja	1re/Ci	890	4	5	1er/4/77	600
DOUTI Tékébane	1re/Ci	852	4	5	1er/3/77	600
GAKPA Yao Kpodo	1re/Ci	860	4	5	1er/3/77	600
ADJAMGAME Sardji	1re/Ci	813	4	5	1er/3/77	600
MOUTA Koffi	1re/Ci	683	4	5	1er/12/76	600
KATANGA T. Kpatcha	1re/Ci	758	4	5	1er/12/76	600
KALO Djato Tchouka	1re/Ci	759	4	5	1er/12/76	600
KPATCHA Toyi	1re/Ci	766	4	5	1er/12/76	600
WOABOTI Name	1re/Ci	803	4	5	1er/12/76	600
SANWOGOU Banadéni	1re/Ci	789	4	5	1er/12/76	600
BIAO Abdou-Kérim	1re/Ci	730	4	5	1er/12/76	600
ADJESSEWONOU Kossi	1re/Ci	709	4	5	1er/12/76	600
NUTSUGAN Kokou Agbéwonou	1re/Ci	782	4	5	1er/12/76	600
LADJO Kéguitonga	1re/Ci	770	4	5	1er/12/76	600
KOFFI Kouame Kossi	1re/Ci	761	4	5	1er/12/76	600
GAGNAGNATOU O. Kossi	1re/Ci	859	4	5	1er/3/77	600
ASSOUMANOU Aboubakari	1re/Ci	831	4	5	1er/3/77	600
ALFA Wissi	1re/Ci	819	4	5	1er/3/77	600
KEWEGNANG Kibalou	1re/Ci	757	4	5	1er/12/76	600
TSEKPO Abotsi	1re/Ci	801	4	5	1er/12/76	600
NIKABOU Napo	1re/Ci	781	4	5	1er/12/76	600
ADJOLA Toyi	1re/Ci	815	4	5	1er/3/77	600
AKONDO Ali Ayéwa	1re/Ci	818	4	5	1er/3/77	600
HOUSSOU Tchala Pilipam	1re/Ci	864	4	5	1er/3/77	600
ADJI Kola Korna Takouda	1re/Ci	814	4	5	1er/3/77	600
KPATOGBE Messan	1re/Ci	881	4	5	1er/3/77	600
AMEVOR Afanou	1re/Ci	827	4	5	1er/3/77	600
LAKIGNAN Yoma	1re/Ci	885	4	5	1er/3/77	600
AWATE Atchikiti	1re/Ci	835	4	5	1er/3/77	600
TCHEIN Koffi Kossi	1re/Ci	799	4	5	1er/12/76	600
SOWADAN Kouami Kouma	1re/Ci	791	4	5	1er/12/76	600
ADAM Tchanilé Bouraïma	1re/Ci	675	4	5	1er/12/76	600
BODI Issaka	1re/Ci	731	4	5	1er/12/76	600
ALOUBISSIKI Kabassèm	1re/Ci	714	4	5	1er/12/76	600
DAKPUI Agbéko	1re/Ci	737	4	5	1er/12/76	600
N'TCHA Nata Bagnam	1re/Ci	602	4	5	1er/12/76	600
N'SOUYEN Tchondo	1re/Ci	783	4	5	1er/12/76	600
TOYOU Boyadjéba	1re/Ci	802	4	5	1er/12/76	600
AWATE KPATCHA	1re/Ci	810	4	5	1er/3/77	600
POYODE Abalo	1re/Ci	787	4	5	1er/12/76	600
YAWOTSE Kessougbo	1re/Ci	806	4	5	1er/12/76	600
APITA Alabada	1re/Ci	675	4	5	1er/12/76	600
KAO Yao	1re/Ci	872	4	5	1er/3/77	600
SINTOU Sindata	1re/Ci	903	4	5	1er/3/77	600
BAWINA Abalo	1re/Ci	917	4	5	1er/3/77	600
BOKOVI Komi	1re/Ci	846	4	5	1er/3/77	600
NUTSUGAN Mensan	1re/Ci	892	4	5	1er/3/77	600
ATAKATI Tchao	1re/Ci	832	4	5	1er/3/77	600
NADJOMBE Samil Nadjombé	1re/Ci	874	4	5	1er/3/77	600
KOTOR Kokou Gakpovi	1re/Ci	878	4	5	1er/3/77	600
MOROU Raimou	1re/Ci	895	4	5	1er/3/77	600

AMAH Gnassingbé	1 ^{re} /CI	825	4	5	1 ^{er} /3/77	600
SANTOTIMBA Katchou	1 ^{re} /CI	899	4	5	1 ^{er} /3/77	600
ATSOU Kossi	1 ^{re} /CI	833	4	5	1 ^{er} /3/77	600
LANGUI Mounesso	1 ^{re} /CI	886	4	5	1 ^{er} /3/77	600
KPESSOU Adjé	1 ^{re} /CI	884	4	5	1 ^{er} /3/77	600
DOLEAGBENOU Kossi	1 ^{re} /CI	850	4	5	1 ^{er} /3/77	600
PILAZA Pakou	1 ^{re} /CI	842	4	5	1 ^{er} /3/77	600
KATANGA Mèba	1 ^{re} /CI	867	4	5	1 ^{er} /3/77	600
KPETOR Aristétou	1 ^{re} /CI	883	4	5	1 ^{er} /3/77	600
N'YAGON N'Béyabé	1 ^{re} /CI	893	4	5	1 ^{er} /3/77	600
KOYODINA Essoyodou	1 ^{re} /CI	879	4	5	1 ^{er} /3/77	600
NIKABOU Essofa	1 ^{re} /CI	891	4	5	1 ^{er} /3/77	600
AVAGA Atsou	1 ^{re} /CI	834	4	5	1 ^{er} /3/77	600
TAKOU Sanda	1 ^{re} /CI	907	4	5	1 ^{er} /3/77	600
DOGBE Gnagblondjo	1 ^{re} /CI	921	4	5	1 ^{er} /11/77	600
YANTSE Yaovi Eby	1 ^{re} /CI	923	4	5	1 ^{er} /11/77	600

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

Arrêté n° 100/MATS/CGP du 24/07/92 — Les indices de traitement du personnel du corps des gardiens de préfecture sont réajustés dans les conditions suivantes à compter du 1^{er}

janvier 1992, en application des dispositions du décret n° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991.

Nom et Prénoms	Grade	Mle	ECHELON		Date de mise en service	Indice
			Ancien	nouveau		
ANAKA Biyobè	Adjé	269	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
LAMBONI Douti	MDL/Chef	286	4	6	1 ^{er} /8/67	950
VIAGBO Mignazonzon	Adjé	282	3	4	1 ^{er} /8/67	1.200
KPATCHA Tchédié	MDL/Chef	315	4	6	1 ^{er} /7/68	950
AWOUSSY M. Kokouvi	MDL/Chef	406	3	5	1 ^{er} /9/73	900
BODJONA Kodjo Mabéla	MDL/Chef	354	4	5	1 ^{er} /10/71	900
GASSOU N'Danou	MDL	435	5	6	1 ^{er} /9/73	800
GBADOE Mawuli	MDL	360	5	6	1 ^{er} /10/71	800
AKPO Bitchole	MDL	338	5	6	1 ^{er} /10/71	800
BATE Donkor	MDL	583	5	5	1 ^{er} /4/75	700
AYODA Ago	MDL	417	5	6	1 ^{er} /9/73	800
ADJO Tchaa	MDL	498	5	6	1 ^{er} /5/74	800
AKAULO Bassékoulou	MDL	393	5	6	1 ^{er} /9/73	800
NADIEDJOA Lardja	MDL	530	5	6	1 ^{er} /5/74	800
GNOFAME Kossivi	MDL	439	5	6	1 ^{er} /9/73	800
AVOTONOU Kodjo	MDL	581	5	5	1 ^{er} /4/75	700
ABBI-OURO Djéri	MDL	503	5	6	1 ^{er} /5/74	800
MALOU Tchédéli	MDL	453	5	6	1 ^{er} /9/73	800
WOLOKOUA Alawi	1 ^{re} /CI	649	5	5	1 ^{er} /3/77	600
AKARE Akléso	1 ^{re} /CI	724	5	5	1 ^{er} /3/77	600
ZOULAZI Amadou Amidou	1 ^{re} /CI	809	5	5	1 ^{er} /3/77	600
EGUEDIM A. Poméyi	1 ^{re} /CI	855	5	5	1 ^{er} /3/77	600
ADINDA Akpo Affoh	1 ^{re} /CI	707	5	5	1 ^{er} /3/77	600

WATAKLASSOU Koumondji	1 ^{re} /CI	804	5	5	1 ^{er} /3/77	600
TCHAYE Kassim	1 ^{re} /CI	911	5	5	1 ^{er} /3/77	600
WAPOUL Kodjo	1 ^{re} /CI	914	5	5	1 ^{er} /3/77	600
DOUTI Niépack	1 ^{re} /CI	852	5	5	1 ^{er} /12/76	600
KODA Ignéza	1 ^{re} /CI	615	6	6	1 ^{er} /7/75	750
ALEDI Akawilo	1 ^{re} /CI	579	6	6	1 ^{er} /4/75	750
DADZIE Komlan	1 ^{re} /CI	639	6	6	1 ^{er} /7/75	750
BILOBI Tchandikou	1 ^{re} /CI	843	5	5	1 ^{er} /12/76	600
KELEOU Abalo	1 ^{re} /CI	522	6	6	1 ^{er} /5/74	750
AYASSOU Kossi	1 ^{re} /CI	836	5	5	1 ^{er} /12/76	600
KOUENE Amoua	1 ^{re} /CI	718	5	5	1 ^{er} /3/77	600
ADELATSE Komi	1 ^{re} /CI	702	5	5	1 ^{er} /12/76	600
FOLLITSE Komlan	1 ^{re} /CI	587	6	6	1 ^{er} /4/75	750
BLINTO Akossi	1 ^{re} /CI	735	5	5	1 ^{er} /3/77	600
NAWABE Mogtidjoa	1 ^{re} /CI	614	6	6	1 ^{er} /10/75	750
DOGLO Kouami	1 ^{re} /CI	504	6	6	1 ^{er} /5/74	750
TOYIBA M'Ba	1 ^{re} /CI	913	5	5	1 ^{er} /3/77	600
DADJA Abalo	1 ^{re} /CI	695	5	5	1 ^{er} /3/77	600
FOUSSESSE Edoh	1 ^{re} /CI	745	5	5	1 ^{er} /3/77	600
BOUWO Yadiébi	1 ^{re} /CI	657	5	5	1 ^{er} /3/77	600
KEZIRE Katchala Abi	1 ^{re} /CI	769	5	5	1 ^{er} /3/77	600
ALOU Simdéma	1 ^{re} /CI	728	5	5	1 ^{er} /3/77	600
ISSIGNAM Kassa	1 ^{re} /CI	866	5	5	1 ^{er} /3/77	600
KOUBATCHE Komlan	1 ^{re} /CI	671	5	5	1 ^{er} /3/77	600
KATASSOLI Tchao	1 ^{re} /CI	870	5	5	1 ^{er} /3/77	600

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

Création des commissions administratives

ARRETE CONJOINT N° 89/MATS-SE-MATS/CE du 23/7/92
portant création des commissions administratives dans les communes et dans les préfectures.

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code électoral notamment en son article 15;

Vu le décret n° 92-069/PMRT du 11 mars 1992 portant organisation et attributions du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité;

Vu le décret n° 92-070/PMRT du 11 mars 1992 portant organisation et attributions du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé dans chaque commune et dans chaque préfecture des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales.

Art. 2 — Ces commissions comprennent :

— dans chaque commune :

Le maire, président

Un conseiller municipal élu par ses pairs

Un représentant de la commission électorale locale

Un représentant des services statistiques ou informatiques.

— dans chaque préfecture :

Le préfet, président

Le président du Conseil de préfecture

Un représentant de la commission électorale locale

Un représentant des services statistiques ou informatiques.

Art. 3 — Les maires et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1992

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Yao KOMLAVI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales

Georges Kwawu AIDAM

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Règles comptables d'assurances

ARRETE N° 239/MEF/DA du 2 juin 1992 fixant les règles comptables applicables aux organismes d'assurances opérant au Togo en complément de l'arrêté n° 234/MEF du 19 juin 1969

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurance de la Zone Franc ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 sus-visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de Transition de la République togolaise ;

ARRETE :

Article premier — Les organismes d'assurances opérant au Togo doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables définies dans le document annexé au présent arrêté et intitulé "Règles comptables applicables aux organismes d'assurances dans les Etats membres de la CICA".

Art. 2 — Les règles comptables visées à l'article précédent entreront en vigueur pour la présentation des comptes à partir de l'exercice 1992.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1992

K. KPETIGO

ANNEXE N° 1 Fixant les minima et les maxima du tarif automobile applicable au Togo

I — Couverture de la responsabilité civile (y compris le recours des tiers incendies)

A — Tarif de base minimum pour assurer les véhicules des catégories : Tourisme, 1, 2, 3.

Force fiscale (CV)	Tourisme	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Jusqu'à 2	22 250	26 700	39 700	57 950
3 - 6	26 800	32 200	47 600	69 300
7 - 10	30 450	36 550	55 900	81 900
11 - 14	39 650	47 600	82 350	118 850
15 - 23	53 300	64 000	107 650	158 500
24 et plus	64 900	77 900	128 100	188 300

B — Surprimes obligatoires (loi n° 87/06 du 3 juin 1987) pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans les véhicules assurés en catégorie Tourisme 1, 2 et 3.

a) par place assurée dans les véhicules de tourisme :

1 800 F

b) par place assurée dans les véhicules des catégories

1, 2 et 3 : 1.800 F

N.B. Les surprimes obligatoires ci-dessus sont perçues pour le nombre de places inscrit sur la "carte grise", celle du conducteur étant exclue.

c) par place aménagée assurée hors de la cabine des véhicules des catégories 2 (TPC) et 3 (TPM) :

2 900 F

d) transport gratuit et assimilé d'élèves et étudiants :

* par place dans les autocars : 650 F

* par place dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F

e) primes Responsabilité Civile à l'égard des employés transportés dans les véhicules de l'assuré à l'exception de la responsabilité qui lui incombe en vertu des lois sur les accidents du travail.

* par place, dans les autocars : 650 F

* par place, dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F

* par place, dans les semi-remorques attelées aux tracteurs agricoles : 1 250 F

C — Surprime pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées à l'insu du propriétaire assuré.

* dans les véhicules "Promenade et Affaires" ou Tourisme : 15 % du tarif Tourisme

* dans les véhicules affectés au transport privé en commun et à titre gratuit du personnel des entreprises : 15 % du tarif 2

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Règles comptables d'assurances

ARRETE N° 239/MEF/DA du 2 juin 1992 fixant les règles comptables applicables aux organismes d'assurances opérant au Togo en complément de l'arrêté n° 234/MEF du 19 juin 1969

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurance de la Zone Franc ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 sus-visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de Transition de la République togolaise ;

ARRETE :

Article premier — Les organismes d'assurances opérant au Togo doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables définies dans le document annexé au présent arrêté et intitulé "Règles comptables applicables aux organismes d'assurances dans les Etats membres de la CICA".

Art. 2 — Les règles comptables visées à l'article précédent entreront en vigueur pour la présentation des comptes à partir de l'exercice 1992.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1992

K. KPETIGO

ANNEXE N° 1 Fixant les minima et les maxima du tarif automobile applicable au Togo

I — Couverture de la responsabilité civile (y compris le recours des tiers incendies)

A — Tarif de base minimum pour assurer les véhicules des catégories : Tourisme, 1, 2, 3.

Force fiscale (CV)	Tourisme	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Jusqu'à 2	22 250	26 700	39 700	57 950
3 - 6	26 800	32 200	47 600	69 300
7 - 10	30 450	36 550	55 900	81 900
11 - 14	39 650	47 600	82 350	118 850
15 - 23	53 300	64 000	107 650	158 500
24 et plus	64 900	77 900	128 100	188 300

B — Surprimes obligatoires (loi n° 87/06 du 3 juin 1987) pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans les véhicules assurés en catégorie Tourisme 1, 2 et 3.

a) par place assurée dans les véhicules de tourisme :
1 800 F

b) par place assurée dans les véhicules des catégories 1, 2 et 3 : 1.800 F

N.B. Les surprimes obligatoires ci-dessus sont perçues pour le nombre de places inscrit sur la "carte grise", celle du conducteur étant exclue.

c) par place aménagée assurée hors de la cabine des véhicules des catégories 2 (TPC) et 3 (TPM) :
2 900 F

d) transport gratuit et assimilé d'élèves et étudiants :
* par place dans les autocars : 650 F
* par place dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F

e) primes Responsabilité Civile à l'égard des employés transportés dans les véhicules de l'assuré à l'exception de la responsabilité qui lui incombe en vertu des lois sur les accidents du travail.
* par place, dans les autocars : 650 F
* par place, dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F
* par place, dans les semi-remorques attelées aux tracteurs agricoles : 1 250 F

C — Surprime pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées à l'insu du propriétaire assuré.

* dans les véhicules "Promenade et Affaires" ou Tourisme : 15 % du tarif Tourisme
* dans les véhicules affectés au transport privé en commun et à titre gratuit du personnel des entreprises : 15 % du tarif 2

II — TIERCE

- A — *Tarif Tourisme et tarif 1* : 8,5 % de la valeur à neuf du véhicule
- B — *Tarif 2, 3 et 4* : 18,5 % de la valeur à neuf du véhicule
- C — *Taxis et voitures de location avec chauffeur*
Appliquer le tarif 1 avec une majoration de 80 %
- D — *Voitures de location sans chauffeur*
Appliquer le tarif 1 majoré de 60 %
- E — *Remorques et semi-remorques*
a) Remorques : 2/3 du taux de prime du véhicule sur valeur à neuf de la remorque.
b) Semi-remorques : si la voiture motrice est un tracteur proprement dit c'est-à-dire ne pouvant transporter aucune charge utile et comporte une semi-remorque, la prime Dommage sera calculée sur la base suivante :
1 — la catégorie tarifaire sera celle du véhicule tracteur
2 — la valeur à prendre en considération sera égale à la somme des valeurs à neuf du véhicule tracteur et de la semi-remorque.
- F — *Ambulance, Corbillard et Fourgons funéraires*
Appliquer le tarif 2
- G — *Arroseuses, balayeuses, goudronneuses, voitures de vidange, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures*
Appliquer le tarif 2
- H — *Tracteurs agricoles, routiers (avec ou sans chenilles)*
Appliquer le tarif 2
- I — *Engins de chantier (Accidents subis par le véhicule et son appareillage)* : 2,25 % de la valeur à neuf.

III — VOL

- A — *Tarifs Tourisme, 1, 2, 3 et 4* : 0,35 % de la valeur déclarée
- B — *Tarif 5* : 3 % de la valeur déclarée
- C — *Remorques* : 2,8 % de la valeur déclarée
- D — *Engins mobiles de chantiers* : 2,20 % de la valeur déclarée

IV — INCENDIE

- A — *Tarif Tourisme et 1* : 1 % de la valeur déclarée

- B — *Tarif 2, 3 et 4* : 1,5 % de la valeur déclarée
- C — *Tarif 5* : 1 % de la valeur déclarée
- D — *Taxis et voitures de location avec ou sans chauffeur : ambulance, corbillards et fourgons funéraires* : 1 % de la valeur déclarée
- E — *Remorques* :
a) Attelées aux véhicules de la catégorie Tourisme et 1 (y compris les véhicules servant au transport de voyageurs) : 10 % de la valeur déclarée.
b) attelées aux véhicules des catégories 2, 3, 4 & 5 : 15 % de la valeur déclarée
- F — *Tracteurs Forestiers* : 1,50 % de la valeur déclarée.
- G — *Arroseuses, balayeuses, engins de chantier* : 1,50 % de la valeur déclarée
- H — *Transport de matières inflammables et explosives* : au-delà d'une tolérance de 500 kg et 600 litres : Surprime de 100 %.

K. KPETIGO**Libéralisation du tarif automobile****ARRETE N° 240/MEF/DA du 2 juin 1992 portant libéralisation du tarif automobile applicable au Togo.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurances de la Zone Franc, et avis des associations professionnelles regroupant les organismes d'assurances agréées au Togo :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de Transition de la République togolaise ;

ARRETE :

Article premier — Le tarif de la garantie "Responsabilité Civile Automobile" et des garanties annexes est librement fixé par les entreprises d'assurance agréées à garantir le risque automobile au Togo.

Art. 2 — Un tarif de base minimum pour la Responsabilité Civile, y compris le recours des Tiers Incendie, et un tarif maximum pour les garanties Tierce, Vol, Incendie sont fixés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3 — Les surprimes obligatoires prévues à l'annexe visé à l'article précédent pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré conformément aux dispositions de la loi n°87/06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de Véhicules Terrestres à Moteur au Togo, constituent des montants fixes et ne sont susceptibles d'aucune modification par l'assureur.

Art. 4 — Il est institué une clause Bonus-Malus qui sera appliquée aux souscripteurs et assurés des contrats d'assurance Responsabilité Civile Automobile et Dommages, conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Art. 5 — L'arrêté n° 568/MEF/DA du 25 octobre 1988 est abrogé.

Art. 6 — Les nouvelles primes entreront en vigueur le cinquième jour à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuille y compris ceux à primes fractionnés et au fur et à mesure de leurs prochaines échéances ou expiration annuelle.

Art. 7 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1992

K. KPETIGO

ANNEXE 2 — Clause Bonus-Malus applicable au Togo

Article premier — La clause Bonus-Malus s'applique aux garanties "Responsabilité Civile" et "Dommages au véhicule" souscrites dans un contrat d'assurance automobile.

Les risques Vol, Incendie, Bris de Glaces, Défense et Recours sont exclus du domaine d'application de la présente clause.

Art. 2 — Clause Bonus

1 — Si à l'expiration annuelle d'une police monovéhicule, aucune déclaration de sinistre engageant la responsabilité civile de l'assuré n'est faite, et si aucune suspension due à l'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à trois mois donnant lieu à remboursement ou report d'échéance n'est intervenue, la prime de référence est réduite, lors du renouvellement aux conditions qui suivent :

— Pour les garanties "Responsabilité Civile" et "Dommages au Véhicule" si cette dernière est souscrite.

— pour la garantie "Responsabilité Civile" exclusivement si la garantie Dommage n'a pas été souscrite.

Tableau n° 1 :

Période d' Assurance	Taux de réduction en pourcentage du tarif de référence R.C.
1 - Après une période annuelle sans sinistre.....	10 %
2 - Après la 2 ^e période annuelle consécutive sans sinistre	15 %
3 - Après la 3 ^e période annuelle consécutive sans sinistre	20 %
4 - Après la 4 ^e période annuelle consécutive sans sinistre	25 %
5 - Après la 5 ^e période annuelle consécutive et les périodes suivantes sans sinistre	30 %

2 — En cas de sinistre responsable, la prime de référence sera rétablie dès la plus prochaine échéance.

Cependant, l'assuré conserve son droit au bonus maximum, si au moins cinq ans après l'obtention de celui-ci, il cause un premier sinistre engageant sa responsabilité.

Toutefois le malus s'appliquera si le conducteur a commis une infraction entraînant une suppression de permis, ou une peine de prison.

3 — Si, à l'expiration annuelle d'une police flotte, c'est-à-dire comprenant plus d'un véhicule, le rapport sinistres réglés et évalués à primes émises de l'exercice antérieur ne dépasse pas 33 %, il est ristourné à l'assuré 15 % de la prime de référence.

Pour un rapport compris entre 34 et 66 % il est fait application du tarif de référence.

La bonification pour non sinistre de la police flotte se distingue de la "réduction flotte" applicable automatiquement pour les polices comportant plus d'un véhicule immatriculé au nom du souscripteur.

Art. 3 — A l'expiration d'une période annuelle de couverture d'une police monovéhicule frappée de sinistres responsables; un cumul de pénalités ne saurait être appliqué à l'assuré au renouvellement. La perte de la bonification par le rétablissement de la prime de référence constitue, s'il y a lieu, la seule pénalité applicable.

Art. 4 — Clause Malus

En cas de sinistre responsable, les primes de renouvellement dues par l'assuré au titre de la garantie "Responsabilité Civile" exclusivement et de la garantie "Dommages au véhicule", si cette dernière est souscrite, sont déterminées sur la base du tarif de référence et majorées aux conditions qui suivent.

— Pour tout sinistre matériel dont le coût est supérieur à 65 % de la prime de référence.

— Pour tout sinistre corporel, ou mixte dont le coût est supérieur à 50 % de la prime de référence.

— La majoration est toutefois réduite proportionnellement à la responsabilité du conducteur dans l'accident.

Tableau 2 :

Période d'Assurance (1 an)	Taux de majoration de la prime de référence
1 sinistre : Malus à l'échéance	20 %
2 sinistres : Malus à l'échéance	40 %
3 sinistres : Malus à l'échéance	60 %
4 sinistres : Malus à l'échéance	100 %
5 sinistres : Résiliation et/ou Renégociation du tarif, en cas de désaccord, saisine du Bureau Central de Tarification.	

Art. 5 — Après une année d'assurance sans sinistre, la majoration de 20 % de la prime de référence est supprimée et les majorations supérieures sont modifiées suivant le tableau n° 3 ci-après.

Tableau 3 :

ANNEE SANS SINISTRE

Année d'Assurance considérée	Année précédente		Nouveaux taux de Malus applicables
	Nombre de sinistres	Taux de Malus appliqués	
Sans sinistre après des années de Malus	1 sinistre	20 %	0 %
	2 sinistres	40 %	20 %
	3 sinistres	60 %	40 %
	4 sinistres	100 %	60 %

Art. 6 — La diminution progressive du nombre de sinistres après des années de Malus entraîne la réduction des taux de Malus conformément au tableau n° 4 suivant :

Tableau 4 :

Année d'Assurance considérée	Année précédente		Nouveaux taux de Malus applicables
	Nombre de sinistres	Taux de Malus	
avec 1 sinistre	2 sinistres	40 %	30 %

avec 1 sinistre	3 sinistres	60 %	40 %
avec 2 sinistres	3 sinistres	60 %	50 %
avec 1 sinistre	4 sinistres	100 %	70 %
avec 2 sinistres	4 sinistres	100 %	80 %
avec 3 sinistres	4 sinistres	100 %	90 %

Art. 7 — S'agissant des polices flottes, le Malus applicable à la prime flotte est déterminé par le tableau qui suit :

Tableau 5 :

Année d'Assurance considérée	
Rapport sinistres réglés et évalués à primes émises	Taux de majoration
de 67 à 80 %	20 %
de 81 à 100 %	40 %
de 101 à 150 %	60 %
au-delà de 150 %	Résiliation et/ou Renégociation du tarif. En cas de désaccord, saisine du Bureau Central de Tarification.

Dispositions communes au Bonus et au Malus

Art. 8 — A chaque renouvellement annuel de la police, la prime nette soumise, s'il y a lieu, à la clause Bonus-Malus, est réduite ou majorée au moyen des taux, de bonification ou de pénalité.

Art. 9 — A partir de la deuxième année, le taux de bonification ou de pénalité s'appliquera à la prime de référence de la première année d'assurance.

Art. 10 — Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

— l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, sauf s'il vit habituellement au foyer de ce dernier ;

— la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

— la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 11 — Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 2 de la présente clause.

Art. 12 — La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Art. 13 — Le taux de réduction ou de majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois ce transfert n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes.

Art. 14 — Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le taux de réduction ou de majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné aux articles 16 et 17 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 15 — Lorsque le même véhicule change de conducteur mais pas d'assureur, le contrat est renouvelé avec la première prime de référence si ledit conducteur n'a jamais conduit un véhicule précédemment assuré.

Art. 16 — Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'infor-

mations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat ainsi que la plus récente quittance de prime.

Art. 17 — L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénoms, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, coût, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des trois périodes annuelles, si le contrat a duré trois ans, précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le taux de réduction, majoration appliquée à la dernière échéance annuelle ;
- le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques de garantis ;
- le rapport sinistres à primes ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

Art. 18 — A la demande de l'assuré, le relevé d'informations et la quittance de prime, doivent être obligatoirement fournis dans un délai de 15 jours par l'ancien assureur et doivent être réclamés par le nouvel assureur de tout véhicule déjà immatriculé au nom du souscripteur. Quand ce souscripteur ne fournit pas le relevé d'informations et la quittance de prime qui lui sont réclamés, il est frappé d'un Malus de 100 %. Il ne pourra s'exonérer de cette majoration qu'en souscrivant à la déclaration suivante qui sera insérée dans son contrat.

"L'assuré déclare que le véhicule objet du présent contrat n'a pas circulé pendant la période duau et qu'avant son immobilisation, ce véhicule a fait l'objet d'un contrat d'assurance au cours de l'exécution duquel il n'a pas été frappé de sinistre responsable.

K. KPETIGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des Impôts

ARRETE N° 308/MEF/DGI portant attribution de deux parcelles de terrain domanial pour la construction de l'im-

meuble regroupant tout le système des Nations Unies et de la Résidence du Représentant-Résident du PNUD au Togo

Arrêté n° 308/MEF/DGI du 16/7/92 — il est attribué au Programme des Nations Unies, deux parcelles de terrain domanial :

— l'une de 1 ha 15 ares à distraire du titre foncier N° 443 de Lomé, quartier administratif, est limité au nord par l'avenue de la Kozah, au sud par le surplus du T.F. 443, à l'est par la SONAPH et à l'ouest par l'ODEF :

— l'autre du 23 a 72 ca à distraire du titre foncier n° 3324 sis au quartier administratif et limité au nord par le surplus du titre foncier n° 3324, au sud par l'Avenue Albert SARRAULT, à l'est par Avenue Général de GAULE et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 3324 de Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation desdits immeubles au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Le Représentant-Résident du PNUD devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additif :

Arrêté n° 262/MEF du 30/6/92 — Il est ajouté aux diplômes énumérés de l'arrêté n° 376/MEF du 6 septembre 1991, l'admission à la première partie ou à la deuxième partie de l'examen préliminaire au diplôme d'Expert Comptable (régime du décret n° 56-505 du 24 mars 1956 et régimes antérieurs).

Le directeur de l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations :

Arrêté n° 685/METFP du 12/6/92 — Est rapporté en ce qui concerne MM. ABUI Agbatchia Kwaku n° mle 011654-Y et ATRI Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K l'arrêté n° 043/METFP du 15 janvier 1990 portant nomination.

M. ABUI Agbatchia Kwaku n° mle 011654-Y et ATRI Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K, agents permanents de 5^e catégorie

hors échelle, titulaires du brevet de technicien respectivement en géochimie et en prospection admis en équivalence du brevet de technicien (BT) sont nommés dans la catégorie B en qualité de techniciens en prospection géochimique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 750) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'Equipeement et des Mines (section 35 chapitre 26 du budget général).

1^{er} mai 1985 :

— ATRI Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K

9 mai 1986 :

— ABUI Kwaku Agbatchia n° mle 011654-Y.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 706/METFP du 19/6/92 — Mlle POLO-AKPISSO Tchalkoura, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G1 et du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'Université Cheik Anta Diop de Dakar au Sénégal, est nommée dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 707/METFP du 19/6/92 — M. LAWSON Messan Anani, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, et du diplôme de technicien de la communication et de l'information, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien de la communication de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 708/METFP du 19/6/92 — M. ALIBDER Kossi Waka, titulaire de la licence ès-sciences économiques et de la maîtrise en sciences économiques (option : gestion), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 709/METFP du 19/6/92 — M. EBISSAYI Kossi Aklaï, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G1, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 710/METFP du 19/6/92 — Mlle DACEY Abra, titulaire de la licence, de la maîtrise en allemand et du diplôme de traducteurs-interprètes, est nommée dans la catégorie A1 en qualité de traductrice-interprète de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) et mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 711/METFP du 19/6/92 — M. ESSOH Bidéme, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G1 et du diplôme supérieur de secrétaire de direction, est nommée dans la catégorie A2 en qualité de secrétaire de direction de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 712/METFP du 19/6/92 — Mlle ATAKPA-BEM Sandoh, titulaire du BEPC et du BEP-SDC, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 713/METFP du 19/6/92 — Mme SALLON Mawuli épouse LAWSON, titulaire du baccalauréat de l'en-

seignement du troisième degré, série G1, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général)

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) du 1^{er} décembre 1972 au 30 septembre 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 15/10/1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 15/10/1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 15/10/1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 15/10/1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée) indice 1050.

Arrêté n° 714/METFP du 19/6/92 — M. DOGBATSE Yawo Dzogbenyuié, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du diplôme universitaire d'études scientifiques et du certificat d'études supérieures de chimie organique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition de la Primature (section 05 chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 715/METFP du 19/6/92 — Mlle TETE Afi Mawuli Edém, titulaire du CAP-employé de bureau et du BEP-SFC, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition de la Primature (section 05, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 octobre 1992.

Arrêté n° 716/METFP du 19/6/92 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition de la Primature (section 05, chapitre 11 du budget général) :

Administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450)

- SAMBO Assèwèssè Outouloum : Bac + licence ès-sciences + maîtrise en sciences économiques + D.E.A. "analyse et politique économique" + doctorat en sciences économiques ;

Administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300)

- ADADOH Kwami : Bac + licence d'anglais + "Master of arts in international affairs + Master of arts in political science" ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850)

- KOUGNIGAN Akou Komi : Bac + licence en droit (option : droit des affaires) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750)

- SEWAVI Akoko Sénamé : BEPC + Bac G1

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle SEWAVI Akoko Sénamé pour ses services antérieurs accomplis en qualité de secrétaire de direction du 21 octobre 1979 au 04 septembre 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 09-09-1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 09-09-1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 09-09-1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 09-09-1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) bonification épuisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 734/METFP du 1/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KLOUTSE Yaovi n° mle 032084-Q, l'arrêté n° 039/METFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

M. KLOUTSE Yaovi n° mle 032084-Q, secrétaire dactylographe permanent 5^e catégorie, échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a

réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C-indice 550) à compter du 14 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

14-04-89 - adjoint adt. de 2^e échelon
14-04-91 - " " 3^e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 800/METFP du 3/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KOTOHE Kokou Amegnaglo n° mle 032095-R, l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

M. KOTOHE Kokou Amegnaglo n° mle 032095-R, employé de bureau permanent 5^e catégorie, échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C-indice 550) à compter du 14 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

14-04-89 - adjoint adt. de 2^e échelon
14-04-91 - " " 3^e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 803/MTFP du 3/7/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 411/MFP du 23 septembre 1970 et 111/MFP du 26 janvier 1973 portant respectivement nomination et titularisation de M. ANKOU Agboloussou Agbéko Binsah, n° mle 007518-G.

M. ANKOU Agboloussou Agbéko Binsah, n° mle 007518-G, titulaire du brevet de qualification d'animateur de programme et de radiodiffusion (AP/2) du Centre de Formation de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie A2 - indice 1100) à compter du 18 juillet 1970 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31 chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18.7.1970 - animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
18.7.1971 - animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé + A.C. 1 an
18.7.1972 - animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant)
18.7.1974 - animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon
18.7.1976 - animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon
18.7.1978 - animateur de chaîne de 1^{re} classe 1^{er} échelon
18.7.1980 - animateur de chaîne de 1^{re} classe 2^e échelon
18.7.1982 - animateur de chaîne de 1^{re} classe 3^e échelon
18.7.1984 - animateur de chaîne principal 1^{er} échelon
18.7.1986 - animateur de chaîne principal 2^e échelon
18.7.1988 - animateur de chaîne principal 3^e échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1991.

Arrêté n° 812/METFP du 13/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— NAMTCHOUGLI Léni, n° mle 033926-Y
— DOEVI Abbekoe Dodzi, n° mle 034650-C
— AHIAKPOR Koffi Delalom, n° mle 033925-P
— ALOUYA Patchana Tchyou Essomanam, n° mle 034672-J
— FOLLY Ayélégan Majé, n° mle 035871-H
— FIAWONOU Aku Dodzi, n° mle 034679-Z

les arrêtés n°s 596/MTFP du 18 mars 1985, 1088/MTFP du 04 novembre 1986, 1028/MTFP du 05 décembre 1988 ; 01247/MTFP du 23 décembre 1986 ; 01266/MTFP du 16 décembre 1987, 00399/MTFP du 08 juin 1988, 524/MTFP du 06 août 1990 ; 00242/MTFP du 02 mars 1987, 00306/MTFP du 18 avril 1989, 00756/MTFP du 15 septembre 1988, 00691/MTFP du 25 septembre 1990 et 00174/MTFP du 20 février 1991, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle III, II ou I, option : impôts sont nommés respectivement dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs et contrôleur stagiaires dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Nom et Prénoms N° Mle	Diplômes	Grade et Indice	Date de prise de service	Date de la titula- risation	Ancienneté conservée	Imputation Budgétaire
NAMTCHOUGLI Léni 033926-Y	Diplôme de l'ENA (cycle III, option : impôts)	Inspecteur des impôts de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A1 - ind. 1300)	01.09.83	01.09.84	1 an	section 07 chap. 26 du budget général
DOEVI Abbekoe Dodzi 034650-C	- " -	- " -	- " -	- " -	- " -	section 35 chap. 15 du budget général
AHIAKPOR Koffi Delalom 033925-P	Diplôme de l'ENA (cycle II, option : impôts)	Inspecteur des impôts de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat. A2 - ind. 1100)	- " -	- " -	- " -	section 07 chap. 26 du budget général
ALOUYA Patchana Tchiyou Essomanam 034672-J	- " -	- " -	- " -	- " -	- " -	- " -
FOLLY Ayélégan Majé 035871-H	- " -	- " -	- " -	- " -	- " -	- " -
FIAWONOU Aku Dodzi 034679-Z	Diplôme de l'ENA (cycle I, option : impôts)	Contrôleur des impôts de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch. stag. (cat. B ind. 750)	- " -	- " -	- " -	section 07 chap. 26 du budget général

La situation administrative des intéressés est régularisée
comme suit :

**NAMTCHOUGLI Léni, n° mle 033926-Y et
DOEVI Abbekoe Dodzi, n° mle 034650-C**

- 01-09-85 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 2^e éch.
(A.C. néant)
- 01-09-87 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 3^e éch.
- 01-09-89 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 4^e éch.
(indice 1750)

**AHIAKPOR Koffi Delalom, n° mle 033925-P,
ALOUYA Patchana Tchiyou Essomanam, n° mle 034672-J
et FOLLY Ayélégan Majé, n° mle 035871-H**

- 01-09-85 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 2^e éch.
(A.C. néant)
- 01-09-87 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 3^e éch.
- 01-09-89 — inspecteurs des impôts de 2^e clas. 4^e éch.
(indice 1400)

FIAWONOU Aku Dodzi, n° mle 034679-Z

- 01-09-85 — contrôleur des impôts de 2^e clas. 2^e éch.
(A.C. néant)
- 01-09-87 — contrôleur des impôts de 2^e clas. 3^e éch.
- 01-09-89 — contrôleur des impôts de 2^e clas. 4^e éch.
(indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à
compter du 02 octobre 1991.

Arrêté n° 813/METFP du 13/7/92 — Sont et demeurent rap-
portés en ce qui concerne MM. ANAWI Tomlomou Kawa,
n° mle 009923-V, et KUEVIAKOE Botchoé, n° mle 011890-
L, les arrêtés n°s 536/MFP du 10 août 1972, 734/MJ/FP/T du
16 octobre 1971, 266/MFP du 22 avril 1974 et 630/MJ/FP/T
du 31 mai 1976 portant respectivement nomination et titulari-
sation.

MM. ANAWI Tomlomou Kawa, n° mle 009923-V et KUE-
VIAKOE Botchoé, n° mle 011890-L, titulaires du diplôme de
qualification (option : prise de vues ou vidéofréquence) de
niveau 2 de l'Office de Radiodiffusion Télévision française,
sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffu-
sion en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} éche-
lon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter des dates
suivantes et mis à la disposition du ministre de la
Communication et de la Culture (section 31, chapitre 24 du
budget général) :

02 mai 1972

— ANAWI Tomlomou Kawa, n° mle 009923-V

15 décembre 1973

— KUEVIAKOE Botchoé, n° mle 011890-L

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

ANAWI Tomlomou Kawa n° mle 009923-V

- 02.05.1972 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch. stag.
- 02.05.1973 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch. titularisé + A.C. : 1 an
- 02.05.1974 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 2^e éch. (A.C. : néant)
- 02.05.1976 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 3^e échelon
- 02.05.1978 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 4^e échelon
- 02.05.1980 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 1^{er} échelon
- 02.05.1982 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 2^e échelon
- 02.05.1984 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 3^e échelon
- 02.05.1986 — ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon
- 02.05.1988 — ingénieur des travaux principal 2^e échelon
- 02.05.1990 — ingénieur des travaux principal 3^e échelon (indice 2000)

KUEVIAKOE Botchoé, n° mle 011890-L

- 15.12.1973 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch. stag.
- 15.12.1974 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 1^{er} éch. titularisé + A.C. : 1 an
- 15.12.1975 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 2^e échelon (AC : néant)
- 15.12.1977 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 3^e échelon
- 15.12.1979 — ingénieur des travaux de 2^e clas. 4^e échelon
- 15.12.1981 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 1^{er} échelon
- 15.12.1983 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 2^e échelon
- 15.12.1985 — ingénieur des travaux de 1^{re} clas. 3^e échelon
- 15.12.1987 — ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon
- 15.12.1989 — ingénieur des travaux principal 2^e échelon
- 15.12.1991 — ingénieur des travaux principal 3^e échelon (indice 2000).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 avril 1992.

Arrêté n° 819/METFP du 15/7/92 — Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter des dates suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 7, chapitre 23 du budget général).

23 juillet 1990

— AMOU Kouloun Djadja, n° mle 034549-P, 6^e cat. éch. D.

- DJIDBAGOU Monipake, n° mle 034538-U, " "
- EGBAMIE Komla, n° mle 034537-K, " "
- FOLLY Anani, n° mle 034539-M, " "
- KANGNISSOUKPE Koudahin, n° mle 034535-Z " "
- SANA Gambila, n° mle 0345579-M " "

15 septembre 1991

- AMEGANDJIN Kpadénou Yaovi, n° mle 034831-R, 6^e catégorie échelle C.

Les intéressés dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 844/METFP du 18/7/92 — M. AMOUZOU Séwamé Yawo, n° mle 033244-N, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC), session de juin 1977, et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 23 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre du Développement rural (section 39, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 861/METFP du 17/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AGBLA Kossi, n° mle 013473-B, les arrêtés nos 747/MFP du 31 octobre 1974, 360/MJFPT du 25 avril 1977, portant respectivement nomination et accordant bonification d'échelons et l'arrêté n° 47/MJ/FP/T du 20 janvier 1977, portant titularisation.

M. AGBLA Kossi, n° mle 013473-B, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD option : gestion des entreprises et coopératives) de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS), est nommé dans la catégorie a2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 23 octobre 1974, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général).

M. AGBLA Kossi, n° mle 013473-B, technicien supérieur de

développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 octobre 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 23.10.76 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 23.10.78 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 23.10.80 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 23.10.82 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 23.10.84 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 23.10.86 — technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 23.10.88 — technicien supérieur de développement principal de 1^{re} échelon

- 23.10.76 — technicien supérieur de développement principal de 2^e échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 novembre 1991.

Arrêté n° 882/METFP du 23/7/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. AGBESSENOU Abih Awolé, n° mle 024985-K, la décision n° 238/MTFP du 6 septembre 1991, portant reclassement et avancement d'échelle.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms N° Mle	Ancienne Situation	Date d'effet de la nomination	Imputation budgétaire
AGBESSENOU Abih Awolé n° mle 024895-K	empl. de bur. perm. 5 ^e cat. éch. D	4.12.1983	Section 97 chapitre 19 du budget général
ABIDONOU Afi Afoyè n° mle 035337-B	secrétaire permanent 5 ^e cat. éch. C	1.04.1992	Section 29 chapitre 14 du budget général
BATAWILA Agnamda n° mle 035334-G	sténo-dactylo permanent 5 ^e cat. éch. C	17.04.1992	Section 29 chapitre 11 du budget général

M. AGBESSENOU Abih Awolé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 4.12.1985 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 4.12.1987 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 4.12.1989 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Retraite :

Arrêté n° 688/METFP du 15/6/92 — M. KOUMONDJI Messanvi Nito, n° mle 010436-W, professeur d'enseignement

général de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Collège Saint Joseph à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 03 octobre 1992 en application des dispositions de l'article 8-I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 691/METFP du 15-6-92 — M. BANDEIRA Kafui, n° mle 008244-E, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Télévision togolaise est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1992 en application des dispositions de l'article 2-III, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 696/METFP du 15-6-92 — M. AKUE Moëvi Evelia, n° mle 014652-E, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé-Tokoin, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1991 en application des dispositions de l'article 5-1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 1^{er} février 1951, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 2006, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 717/METFP du 22/6/92 — Sont rapportés la décision n° 2015/METFP du 16 août 1977 et l'arrêté n° 640/METFP du 10 septembre 1990 constatant absence irrégulière et portant révocation de M. AMEYOU Mawoulé, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. AMEYOU Mawoulé, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1992 pour limite d'âge.

Arrêté n° 729/METFP du 29/6/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1992.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

- FUMEY Botri Adjekokou Evelia, n° mle 005970-C, ingénieur des travaux statistiques de CE.
- AJAVON Ayité, n° mle 006208-J, conseiller sportif de 2^e clas. 3^e éch.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- AQUEREBURU Ahlonko Koffi Blese, n° mle 006404-W, ambassadeur de CE.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- AGBANGBA Djossou Mawuli, n° mle 002731-M, brigadier-chef de 2^e éch.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- SEMA Arouna, n° mle 003083-V, ingénieur d'agriculture de CE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- KPADENOU Yao Kpativo, n° mle 003128-S, infirmier d'Etat ppal de CE.

Arrêté n° 730/METFP du 30/6/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. BOGLAH Amouzou Kouassi, n° mle 002744-S, professeur d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon, l'arrêté n° 269/METFP du 13 mars 1992.

M. BOGLAH Amouzou Kouassi, n° mle 002744-S, professeur d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Normale d'Institutrice de Jardin-d'Enfants à Kpalimé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 731/METFP du 30/6/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1992 :

- LAWSON-AVU-NSU Lessankpé, n° mle 002670-G, prof. des CEG de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- KODJO Amédodji, n° mle 002889-B, inst. de 2^e clas. 4^e échelon
- KOTUBETHEY Kodjo Yalene, n° mle 002703-H, inst. de 1^{re} clas. 3^e éch.
- KANOU Yao, n° mle 002928-A, inst. de 2^e clas. 3^e éch.
- AHADJI Koffi Messan, n° mle 021543-H, inst. ppal 3^e échelon
- ATCHON Komi Apélété, n° mle 002689-K, inst. de C.E.
- AHADJI Akossiwa Sessime, épouse ANAGO, n° mle 002684-W, inst. ppal 3^e éch.
- AKPAWU Awussi Sekéréké, n° mle 002077-P, inst. 1^{re} clas. 2^e échelon
- AGBODEKA Komlavi Assiméti, n° mle 002850-C, inst. ppal 3^e échelon
- AKAKPO-NUMADO Tometi Koffi, n° mle 002686-Q, inst. ppal 1^{er} échelon
- LAWSON Anani Enyonam Yao Betum, n° mle 002715-D inst. ppal 3^e échelon
- DANKLOU Akakpovi Koffi, n° mle 002694-G, inst. ppal de C.E.
- GBEASSOR Akpé Mawuto, épouse POLO, n° mle 002666-U, inst. ppal de C.E.
- EKUE-HEITAH K. Ayi, n° mle 002696-S, inst. ppal 3^e échelon
- KPONDZO Koffi Aménio, n° mle 002704-J, inst. ppal 3^e échelon

- MENSSAWUSSU Davigan, épse GERALDO, n° mle 002707-M, inst. ppal de C.E.
- AGUEY Sokémawou Koffi, n° mle 002683-M, inst. adjt de 1^{re} clas. 3^e éch.
- NAMOUNOU Seungue, n° mle 002674-L, inst. adjt de 2^e clas. 1^{er} éch.
- NAMTCHOUGLI Gountene, n° mle 002675-V, inst. adjt de 2^e clas. 3^e éch.
- DOUTI Gnoguinkpeme, n° mle 002215-R, inst. adjt de 2^e clas. 1^{er} éch.
- AHOUN A. Tsivanyo Kokou Sefe, n° mle 002685-F, inst. adjt de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- AKPAKLI Kodzo Sename, n° mle 002738-U, inst. adjt de 2^e clas. 2^e éch.
- MENSAH Télé épse FIATY-AMENOUVOR, n° mle 002706-C, inst. adjt de 2^e clas. 2^e échelon
- AGODE Komi Samedji, n° mle 002682-C, inst. adjt de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- AYIVOR Kokou Dodzi, n° mle 002659-M, inst. adjt de 2^e clas. 3^e éch.
- AGBESSIME Komlan Ankutsè, n° mle 014236-N, inst. adjt de 2^e clas. 1^{er} éch.
- DOUBIQUE Pineyouri, n° mle 002665-K, moniteur de 2^e clas. 3^e éch.
- TAMEKLOE Kossivi Mensah Fafa, n° mle 017955-D, moniteur de 2^e clas. 3^e éch.
- VETE Kougnivon, n° mle 001967-Z, moniteur de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- AYENA Kokou Amessiwoalo, n° mle 002923-M, inst. ppal 2^e échelon
- ALI Tiloh Tchalim Aklasso, n° mle 022940-W, inst. adjt de 1^{re} clas. 2^e éch.
- COMLAN Amenyo Ametoyona, épse BODJONA, n° mle 007204-N, inst. adjt de 3^e clas. 3^e éch.
- ATTA Savi Evame, n° mle 017288-S, inst. adjt de 3^e clas. 4^e éch.
- SEGBENOU Siamey Koffi, n° mle 002899-M, inst. adjt de 3^e clas. 4^e éch.
- DOSSEH Folly Mikplowodo, n° mle 010951-R, inst. adjt de 3^e clas. 4^e éch.
- ADAMA Kokou, n° mle 002805-F, inst. adjt de 2^e clas. 3^e éch.
- AHOLOU Aboki Koffi, n° mle 002864-S inst. adjt de 1^{re} clas. 1^{er} éch.
- APENOUVON Ameyovi, épse DO REGO, n° mle 019058-U, inst. adjte de 2^e clas. 1^{er} échelon
- AMOUSSOU-KPAKPA Bayi Kolété, épse LAWSON, n° mle 003238-Q, inst. adjt de 3^e clas. 4^e éch.
- DOMLAN Ayélé-Domefaa, n° mle 002663-Z, prof. d'ens. techn. adjt de C. E.
- JIBIDAR Afotam, n° mle 002674-L, inst. adjt de 2^e clas. 1^{er} éch.
- NAMTCHOUGLI Gountene, n° mle 002911-R, moniteur de 2^e clas. 2^e éch.

- SANI Salamatou, épse EZI, n° mle 002892-E, monitrice de 2^e clas. 3^e éch.
- SAIBOU Adjara, épse AGBODJAN, n° mle 002891-V, monitrice de 2^e clas. 3^e éch.

Arrêté n° 732/METFP du 30/6/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Ministère de l'Équipement et des Mines

- AHORLOO Aféléte Dzomila, n° mle 002916-E, adjoint administratif principal 2^e échelon
- LAWSON Nadou Yecouma Ananibo, n° mle 002791-R, contrôleur des PTT 1^{re} classe 3^e échelon
- AGBODJAN Kouassi Kombé, n° mle 002915-V, agent spécialisé des PTT de CE.
- NICABOU Kpendja Balaoui, n° mle 002933-K, contrôleur des IEM 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de l'Économie et des Finances

- AGBODJAN Eteh-Ekpé, n° mle 002914-L, agent spécialisé des TP de CE.

Ministère de la Justice

- DJIDJOGBE-LACLE Adjé Aoumali, n° mle 002944-J, commis des greffes et parquets ppal 1^{er} échelon

Présidence de la République

- AMAVI Amavi, n° mle 002963-V, secrétaire d'action de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ministère de la Communication et de la Culture

- TETEGAN Anani Gowina, n° mle 002956-N, ingénieur des travaux de radio de CE.

Ministère du Développement rural

- ANKARAH Aaoudé, épse. SEDOUFIO, n° mle 002919-H, adjt. adif ppal 1^{er} échelon
- AKRI Kokou Agbessinyalé, n° mle 002917-P, adjt. techn. d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon.

Ministère du Commerce et des Transports

- AMEGAN-AHO Holonou Kuzugbé n° mle 002987-V,

agent spécialisé des TP ppal de CE.

— APEDO Komlan Etsè, n° mle 002952-A, préposé de conditionnement de CE.

— ATIGAN Agbenyenou, n° mle 004477-P, assistant de météorologie ppal 2^e échelon.

Arrêté n° 811/METFP du 13/7/92 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. SAMA Issa Issoufa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 1^{er} échelon, l'arrêté n° 1398/METFP du 19 septembre 1985 portant révocation.

M. SAMA Issa Essofa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 1^{er} échelon est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 septembre 1985.

Arrêté n° 823/METFP du 16/7/92 — M. BADOHOUN Kodjo-Kouma Anani, n° mle 003202-L, inspecteur de CE, du cadre des fonctionnaires du Trésor, en service à la direction du contrôle financier à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraites pour compter du 1^{er} octobre 1992 en application des dispositions de l'article 8 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 853/METFP du 17/7/92 — Mlle ATSU Abra Vayiyé, n° mle 022083-D, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'Hôpital d'Aného est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité à compter du 1^{er} août 1992 en application des dispositions de l'article 5, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 867/METFP du 21/7/92 — M. OBIMPE Koffi Nukuvu, brigadier-chef de police 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 758/METFP du 1^{er}/7/92 — M. TEVI Latévi, n° mle 014722-L, contrôleur principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, en service à la Subdivision des Télécommunications à Lomé qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour convenances person-

nelles suivant arrêté n° 325/METFP du 23 avril 1991 est rappelé à l'activité à compter du 04 septembre 1991 et remis à la disposition du ministre de l'Equipeement et des Mines.

Arrêté n° 792/METFP du 3/7/92 — Mme KUAKUVI Kuamba Amenyui épouse LOOKY, n° mle 007979-V, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au Lycée de 2 Février à Lomé placé dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 476/METFP du 27 juillet 1990, est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} septembre 1992 et remise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 807/METFP du 13/7/92 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. GOEH-AKUE Adoté, les arrêtés n° 181, 134 et 140/INT/DSN-DAPM des 16 septembre 1976 1^{er} août 1977 et 3 août 1977 portant exclusion temporaire, rappel à l'activité et rétrogradation.

Arrêté n° 806/METFP du 13/7/92 — M. IDRISOU Mohammadou, n° mle 012320-S, gardien de la Paix 7^e échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 805/METFP du 13 juillet 1992, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Arrêté n° 810/METFP du 13/7/92 — M. GLASSOU Kossi Mawulawoè, n° mle 033292-N, greffier de 2^e classe 2^e échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 809/METFP du 13 juillet 1992, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de la Justice.

Arrêté n° 814/METFP du 13/7/92 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. ADJETE Alékédjro Koffi, n° mle 006832-J, l'arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 constatant absence irrégulière.

La carrière de M. ADJETE Alékédjro Koffi, n° mle 006832-J, officier de police de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est reconstituée dans les conditions suivantes :

1-7-80 — officier de police de 2^e classe 3^e échelon
1-7-82 — " " 4^e échelon
1-7-84 — " 1^{re} classe 1^{er} échelon

1-7-86 — " " 2^e échelon
 1-7-88 — " " 3^e échelon
 1-7-90 — " principal 1^{er} échelon (indice 1450),

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 818/METFP du 15/7/92 — Sont rapportés, en ce qui concerne M. TETE-BENISSAN Hegbodji inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 011480-S, les arrêtés n° 892/MTFP du 10-11-1989 portant titularisation et n° 693/MTFP du 29 septembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

Arrêté n° 821/METFP du 16/7/92 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement les arrêtés n° 1675 et 1903/MTFP des 17 novembre 1982 et 10 décembre 1985 portant admission à la retraite d'office.

MM. — LAISON Ayi Richard, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Inspection du Premier Degré de Tchaoudjo ;

DOTSE Yao Mokpokpo, n° mle 010885-P, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à l'EPP d'Atome (Ogou).

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

1^{er} janvier 1983

M. LAISON Ayi Richard, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Inspection du Premier Degré de Tchaoudjo.

10 décembre 1985

— DOTSE Yao Mokpokpo, n° mle 010885-P, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à l'EPP d'Atome (Ogou).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 822/METFP du 16/7/92 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 821/METFP du 16 juillet 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

M. LAISON Ayi Richard, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Inspection du Premier Degré de Tchaoudjo.

DOTSE Yao Mokpokpo, n° mle 010885-P, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon en service à l'EPP d'Atome (Ogou).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 829/METFP du 16/7/92 — M. ZEKPA A. Dakla, n° mle 010013-X, préposé des douanes de 2^e classe 3^e échelon relevant du ministère de l'Economie et des Finances dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 828/METFP du 16 juillet 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 872/METFP du 23/7/92 — M. KOUTO-MENSAH Zinsou Ayéwoassi Guidigbéadja, n° mle 007238-Y, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor qui a été placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0494/MTFP du 23 juin 1989 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 896/METFP du 29/7/92 — Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 895/METFP du 29 juillet 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition des ministères suivants :

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

- AMAH Itouma, gardien de la paix 1^{er} échelon
- TAFAMBA Djéri, gardien de la paix 1^{er} échelon
- GNANI Derman Tchontchoko, n° mle 006881-J, gardien de la paix 7^e échelon
- DJATOITE Damtal, n° mle 011307-D, gardien de la paix 7^e échelon.

Ministère de l'Equipeement et des Mines

- GBKOU Massan, épouse DOMDI, n° mle 006472-J, préposée de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ministère de l'éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

— EKUE-TOSSE Kuévi Futah, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Arrêté n° 897/METFP du 29/7/92 — Est rapporté, en ce qui concerne M. GALLEY Komi Gadzito, n° mle 030161-T l'arrêté n° 245/MTFP du 6 avril 1990 portant révocation.

M. GALLEY Komi Gadzito, n° mle 030161-T, agent d'assiette de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, dont l'absence irrégulière est constatée par arrêté n° 0610/MTFP du 3 juillet 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Absences irrégulières

Arrêté n° 723/METFP du 29/6/92 — Sont rapportés les arrêtés nos 948/MFP et 197/MTFP des 17 décembre 1974 et 30 janvier 1980 portant révocation et licenciement.

Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

25 octobre 1974

— KOUWONOU Komlan, instituteur de 3^e classe 3^e échelon

13 octobre 1979

— AGBODAN Tétévi W onouané, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 805/METFP du 13/7/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. IDRISOU Mohammadou, n° mle 012320-S, gardien de la paix 7^e échelon, l'arrêté n° 0840/MTFP du 02 septembre 1987 portant révocation.

Est constatée, à compter du 02 septembre 1987, l'absence irrégulière de M. IDRISOU Mohammadou, n° mle 012320-S, gardien de la paix 7^e échelon.

Arrêté n° 809/METFP du 13/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0510/MTFP du 3 juillet 1989 portant révocation de M. GLASSOU Kossi Mawulawoè, n° mle 033292-N, greffier de 2^e classe 4^e échelon

Est constatée, à compter du 3 mai 1989, l'absence irrégulière de M. GLASSOU Kossi Mawulawoè, n° mle 033292-N, greffier

de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la Justice.

Arrêté n° 827/METFP du 16/7/92 — Est rapporté en ce qui concerne M. TCHAKPANA Itidou Oga, n° mle 029126-Y, l'arrêté n° 0507/MTFP du 3 juillet 1989 portant licenciement.

est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désigné du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

04 février 1980

— HETAN Yao Amévo Robert, inst. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

01 janvier 1983

— KLOUGA Komlan, moniteur d'enseignement

04 janvier 1989

— TCHAKPANA Itidou Oga, n° mle 029126-Y, inst. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 828/METFP du 16/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 01050/METFP du 17 septembre 1984 portant révocation de M. ZEKPA A. Dakla, n° mle 010013-X, préposé des douanes de 2^e classe 4^e échelon relevant du ministre de l'Economie et des Finances.

Est constatée à compter du 17 septembre 1984, l'absence irrégulière de M. ZEKPA A. Dakla, n° mle 010013-X, préposé des douanes de 2^e classe 4^e échelon relevant du ministère de l'Economie et des Finances.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 863/METFP du 13/7/92 — Sont et demeurent rapportées les décisions nos 1663 et 2274/MTFP des 8 septembre et 9 décembre 1982 constatant absence irrégulière et reprise de service de M. AYEBOUA-TOSSOU Abakan, n° mle 011946-C, ingénieur d'agriculture principal 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts et du conditionnement des produits.

Arrêté n° 895/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 24/INT/DSN, 1769, 1130, 0623, 721, 1177/MTFP des 18 février 1977, 9 décembre 1982, 11 novembre 1986, 13 juillet 1987, 29 juin 1992, 25 août 1982 portant révocation et licenciement.

Est constaté à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant de différents ministères.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

- 1er février 1977** — AMAH Itouma, gardien de la paix 1^{er} échelon
9 décembre 1982 — TAFAMBA Djéri, gardien de la paix 1^{er} échelon
11 novembre 1986 — GNANI Derman Tchontchoko, n° mle 006881-J, gardien de la paix 7^e échelon
13 juillet 1987 — DJATOITE Dantat, n° mle 011307-D, gardien de la paix 7^e échelon

Ministère de l'équipement et des Mines

- 24 juin 1982** — GBEKOU Massan, épouse DOMDI, n° 006472-J, préposée de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique

- 25 juin 1982** — EKUE-TOSSE KuéviFutah, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Détachements

Arrêté n° 754/METFP du 1^{er}/7/92 — M. ESSEH-YOVO Mawulé, n° mle 027377-T, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction de la Recherche Agronomique à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Institut International d'Agriculture tropicale (IITA) à Ibadan pour une durée de douze (12) mois, valable du 30 avril 1992 au 29 avril 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. ESSEH-YOVO, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de IITA;

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 757/METFP du 1^{er}/7/92 — Il est mis fin à compter du 04 septembre 1991 au détachement de M. TEVI Latévi, n° mle

014722-L, contrôleur principal de 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Equipeement et des Mines.

Arrêté n° 753/METFP du 1^{er}/7/92 — M. BILEOU Soulemana, n° mle 009021-F, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{er} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique maintenu dans la position de détachement, pour servir auprès du Programme Onchocercose suivant arrêté n° 004/METFP du 7 janvier 1991 est maintenu de nouveau dans cette position pour une période d'un (1) an, valable du 29 février 1992 au 1^{er} mars 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BILEOU seront à la charge du Programme Onchocercose et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 842/METFP du 16/7/92 — Mlle MAWUVI Massan, n° mle 009176-S, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel judiciaire, en service au ministère de l'Equipeement et des Mines, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mlle MAWUVI Massan ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPTT.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 738/METFP du 1^{er}/7/92 — M. OSSEYI Elogo Sayo, professeur de l'enseignement supérieur, de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 07 octobre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 739/METFP du 1^{er}/7/92 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de la magistrature qui ont accompli avec succès l'année réglemen-

taire de stage sont titularisées dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Magistrats de 3^e grade 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450)

22-10-91 — SOUKOUDE Batankimyém, n° mle 036595-M

01-10-91 — ZEKPA Apoka Madjé Eméko, n° mle 036600-A.

Arrêté n° 740/METFP du 1^{er}/7/92 — M. ALE GONH-GOH Worou Owo-Nin, n° mle 034436-W, inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires des douanes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 3 septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 859/METFP du 17/7/92 — M. TEKOU Assiongbonvi, n° mle 032085-F, agent technique de la statistique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 décembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté : n° 860/METFP du 17/7/92 - PLACKTOR Kplekanto Kodzo, n° mle 036934-Q, inspecteur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'administration du travail qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

INTEGRATIONS

Arrêté : n° 796/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 277/MFP du 26 avril 1974, 775/MFP du 07 août 1972 et 1631/MTFP du 04 novembre 1985, portant intégration et n° 271/MFP du 25 avril 1974, portant nomination.

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique de développement de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (CAMEROUN), admis en équivalence du Brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2), sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms n° mle	Ancienne situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de l'intégration	Date de la titularisation	Ancienneté conservée	Imputation budgétaire
ASSOGBA Ohundegnon Tékpo 003256-J	Adjt technique d'agriculture de 1 ^{re} clas 2 ^e éch (cat C ind 800)	Technicien sup. de dév. de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch stag (cat A2 ind 1100)	02.07.73	02.07.74	1 an	section 21 chapitre 28 du budget général
ANANOU Akuété 005245-F	Adjt technique d'agriculture de 2 ^e clas 3 ^e éch (cat C ind 650)	Technicien sup. de dév. de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch stag (cat A2 ind 1100)	26.06.72	26.06.73	1 an	section 21 chapitre 20 du budget général
LOKOSSOU Koumou Katevi Agbovêh 005332-N	Employé de bur. perm. 6 ^e cat. échelle D	Technicien sup. de dév. de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch stag (cat A2 ind 1100)	02.07.73	02.07.74	1 an	section 21 chapitre 20 du budget général
BITORI Tchara Kawabalo 005910-G	Adjt technique principal 1 ^{er} échelon (cat C - indice 900)	Technicien sup. de dév. de 2 ^e clas. 1 ^{er} éch stag (cat A2 ind 1100)	01.07.83	01.07.84	1 an	section 21 chapitre 28 du budget général

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

ASSOGBA Ohundegnon Tékpo, n° mle 003256-J et LOKOSSOU Koumou Katevi Agbovêh, n° mle 005332-N

- 02.07.75 - Techniciens supérieurs de développement de 2^e clas et 2^e éch (AC : épuisée)
- 02.07.77 - Techniciens supérieurs de développement de 2^e clas 3^e éch
- 02.07.79 - Techniciens supérieurs de développement de 2^e clas 4^e éch
- 02.07.81 - Techniciens supérieurs de développement de 1^{re} clas 1^{er} éch.
- 02.07.83 - Techniciens supérieurs de développement de 1^{re} clas 2^e éch
- 02.07.85 - Techniciens supérieurs de développement de 1^{re} clas 3^e éch
- 02.07.87 - Techniciens supérieurs de développement principaux 1^{er} éch
- 02.07.89 - Techniciens supérieurs de développement principaux 2^e éch
- 02.07.91 - Techniciens supérieurs de développement principaux 3^e éch (indice 2 000)

ANANOU Akuété, n° mle 005245-P

- 26.06.74 - Technicien supérieur de développement de 2^e clas 2^e éch (AC : épuisée)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 mars 1992.

- 26.06.76 - Technicien supérieur de développement de 2^e clas 3^e éch
- 26.06.78 - Technicien supérieur de développement de 2^e clas 4^e éch
- 26.06.80 - Technicien supérieur de développement de 1^{re} clas 1^{er} éch
- 26.06.82 - Technicien supérieur de développement de 1^{re} clas 2^e éch
- 26.06.84 - Technicien supérieur de développement de 1^{re} clas 3^e éch
- 26.06.86 - Technicien supérieur de développement principal 1^{er} éch
- 26.06.88 - Technicien supérieur de développement principal 2^e éch
- 26.06.90 - Technicien supérieur de développement principal 3^e éch (indice 2 000)

BITORI Tchara Kawabalo, n° mle 005910-G

- 01.07.85 - Technicien supérieur de développement de 2e clas 2e éch (AC : épuisée)

- 01.07.87 - Technicien supérieur de développement de 2e clas 3e éch
- 01.07.89 - Technicien supérieur de développement de 2e clas 4e éch (indice 1400)

Arrêté n° 797/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. HOUNGBEDJI Ezin, n° mle 012864-A, les arrêtés n°s 01195/MTFP du 16 octobre 1984, 00588/MTFP du 25 juin 1987 et 01010/MTFP du 14 novembre 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

M. HOUNGBEDJI Ezin, n° mle 012864/A, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'études d'agriculture tropicale du Centre National d'Etudes Agronomiques des Régions Chaudes (CNEARC) option : Protection des Végétaux, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans six mois quatre jours (2 ans 6 mois 4 jours) à Montpellier (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A-2 - indice 1200) à compter du 6 mars 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 22 du budget général) AC 1 an 11 mois 29 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07.03.87 - Ingénieur des travaux agricoles de 2^e clas et 3^e éch.
- 07.03.89 - Ingénieur des travaux agricoles de 2^e clas et 4^e éch. (ind. 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 octobre 1991.

Arrêté : n° 798/METFP du 3/7/92 - Sont rapportés en ce qui concerne M. SEGBEDZI-BRUCE Kodzo, n° mle 018373-P, les arrêtés n°s 235/MTFP du 28 mars 1988, 2013/MTFP du 26 octobre 1982, 01336/MTFP du 13 septembre 1984, 00583/MTFP du 10 août 1988, 00760/MTFP du 15 septembre 1988, 00168/MTFP du 15 février 1989 et 00176/MTFP du 20 février 1991 portant respectivement intégration et avancement automatique d'échelons.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. SEGBEDZI Bruce Kodzo, n° mle 018373-P, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement de KETU (Ghana) en qualité d'enseignant de septembre 1966 à août 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 13-09-1980 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 6 ans de bonification
- 13-09-1980 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon + 4 ans de bonification
- 13-09-1980 — instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans de bonification
- 13-09-1980 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon bonification épuisée
- 13-09-1982 — instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon
- 13-09-1984 — instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 13-09-1986 — instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 950).

M. SEGBEDZI-BRUCE Kodzo, n° mle 018373-P, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 950) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2^e degré) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986, est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 septembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.09.1988 - instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 13.09.1990 - instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 04 septembre 1991.

Arrêté n° 799/METFP du 3/7/92 - Sont rapportés en ce qui concerne M. AMAH Lalatom, n° mle 023318-Y, les arrêtés n°s 00933/MTFP du 29 novembre 1989 et 00536/MTFP du 4 juillet 1991, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. AMAH Lalatom, n° mle 023318-Y, agent technique de la santé de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du Brevet de technicien supérieur (BTS) en ophtalmologie tropicale à Bamako (MALI) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur en ophtalmologie de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général). AC : 2 mois.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

- 01.05.89 - Technicien supérieur en ophtalmologie de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 01.05.91 - Technicien supérieur en ophtalmologie de 2^e classe 3^e échelon (Ind. 1300)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 août 1991.

Arrêté : n° 801/METFP du 3/7/92 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KADE Kpatcha, n° mle 011994-C, l'arrêté n° 323/MTFP du 24 février 1983 portant intégration.

M. KADE Kpatcha, n° mle 011994-C, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentalistes de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar (République du Sénégal), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de documentaliste de 2^e clas-

se 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 15 juillet 1982, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (budget autonome du Complexe sucrier d'Anié).

M. KADE Kpatcha, n° mle 011994-C, documentaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 15-07-84 - Documentaliste de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 15-07-86 - Documentaliste de 2^e classe 3^e échelon
- 15-07-88 - Documentaliste de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de sa signature.

Arrêté n° 802/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Akoua PINDA épouse BOWESSIDJAOU n° mle 026551-R, les arrêtés n°s 812/MTFP du 27 juin 1984, 637/MTFP du 15 juillet 1987, 15/MTFP du 8 janvier 1988, 854/MTFP du 30 octobre 1989, 069/MTFP du 18 février 1992 portant avancement d'échelon, promotion et intégration.

Mme PINDA Akouwa épouse BOWESSIDJAOU n° mle 026551-R, masseur kinésithérapeute de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950), titulaire du certificat de Formation Professionnelle et de Perfectionnement en kinésithérapie à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle pour une durée de 2 ans en République Fédérale d'Allemagne, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicienne supérieure en kinésithérapie de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 22 février 1982, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 22.02.84 - technicienne sup. en kinésithérapie de 2^e classe 2^e éch
- 22.02.86 - technicienne sup. en kinésithérapie de 2^e classe 3^e éch
- 22.02.88 - technicienne sup. en kinésithérapie de 2^e classe 4^e éch
- 22.02.90 - technicienne sup. en kinésithérapie de 1^{re} classe 1^{er} éch (indice 1500)
- 22.02.92 - technicienne sup. en kinésithérapie de 1^{re} classe 2^e éch (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 824/METFP du 16/7/92 - M. AMEGNONAN Kossi, n° mle 026911-R, professeur de l'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.), est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) à compter du 7 décembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 848/METFP du 16/7/92 - MM. DIZEWE Toï Pilakiani, n° mle 027576-A MOUZOU Wyao Anipalaky, n° mle 027740-F et NOYUGOMA Konga Bilakani, N) mle

027740-W, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP, session de 1989, série concours), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon (indice 850) de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 849/METFP du 16/7/92 - M. BONFOH Bédibété, n° mle 034038-G, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées de productions animales en régions chaudes, session 1989-1990, à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVT) de Maisons-Alfort (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 février 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. BONFOH Bédibété, n° mle 034038-G, est élevé au 3^e échelon (indice 1600) de son grade à compter du 12 février 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 décembre 1991.

Arrêté n° 852/METFP du 16/7/92 - M. AHIALEY Kokouvi, n° mle 035544-A, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques, session de septembre 1990 (option : droit des affaires) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1990 et conserve son affectation actuelle section 07 chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 mars 1992.

Arrêté n° 883/METFP du 23/7/92 Est et demeure rapporté n° 01175-MTFP du 23 novembre 1978, portant intégration.

Mme FOLLY Melesesime Nuseto Yawoa épouse FOLI, n° mle 005720-S, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique de développement à l'issue d'un stage de formation professionnelle à l'institut panafricain pour le développement de Douala (CAMEROUN) admis en équivalence du Brevet de technicien supérieur, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité de technicienne supérieure de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 03 juillet 1978 et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

Mme FOLLY Melesesime Nuseto épouse FOLI, n° mle 005720-S technicienne supérieure de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 03 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

- 03.07.80 - Technicienne supérieure de développement de 2^e classe 2^e éch (AC : épuisée)
- 03.07.82 - Technicienne supérieure de développement de 2^e classe 3^e éch
- 03.07.84 - Technicienne supérieure de développement de 2^e classe 4^e éch
- 03.07.86 - Technicienne supérieure de développement de 1^{re} classe 1^{er} éch
- 03.07.88 - Technicienne supérieure de développement de 1^{re} classe 2^e éch
- 03.07.90 - Technicienne supérieure de développement de 1^{re} classe 3^e éch (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 mars 1992.

Reprise de service

Arrêté n° 865/METFP du 20/7/92 Est abrogé l'arrêté n° 333/METFP du 27 mars 1992 constatant absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

— BABAKAN Arzouma, n° mle 022686-G, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

— DAMETARE-FLINDJO Yobé, n° mle 005868-E, instituteur principal 2^e échelon.

Est constatée à compter du 3 février 1992, la reprise de service de messieurs :

— BABAKAN Arzouma, n° mle 022686-G, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

— DAMETARE-FLINDJO Yobé, n° mle 005868-E, instituteur principal 2^e échelon.

Reconstitution de carrière

Arrêté n° 850/METFP du 16/7/92 — La carrière de M. TCHANGAI-KAO Tcha Ady, n° mle 010633-K, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est reconstituée comme suit :

- 1-1-89 — secrétaire d'administration principal 2^e échelon.
- 1-1-91 — secrétaire d'administration principal 3^e échelon. (indice 1650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 février 1992.

Arrêté n° 866/METFP du 21/7/92. La carrière de M. OBIM-PE Koffi Nukuvi, gardien de la paix 7^e échelon (indice 590) du cadre des fonctionnaires de la police est reconstituée comme suit :

- 1-7-78 — gardien de la paix de 8^e échelon
- 1-7-80 — gardien de la paix de 9^e échelon
- 1-7-82 — gardien de la paix de 10^e échelon
- 1-7-84 — gardien de la paix de 11^e échelon (indice 750)
- 1-7-86 — brigadier de police de 4^e échelon (indice 775)
- 1-7-88 — brigadier de police de 5^e échelon (indice 825)
- 1-7-90 — brigadier-chef de police de 1^{er} échelon (indice 850)

Révocation

Arrêté n° 756/METFP du 1^{er}/7/92. M. TOSSA Vidjogni, commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au matériel-Transit est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pensions à compter du 4 novembre 1977 pour abandon de poste.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 808/METFP du 13/7/92 — Est et demeure rapporté, ce qui concerne M. KPETSU Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, l'arrêté n° 1529/METFP du 15 octobre 1982 portant changement de corps.

Arrêté n° 878/METFP du 23/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 192/METFP du 15 février 1982 portant révocation de M. TCHASSIM Kpatcha, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 885/METFP du 24/7/92 — L'article 2 de l'arrêté n° 563/METFP/SEC du 19 mai 1992 portant ouverture du concours d'entrée au cycle II de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1992... 1995) est modifié comme suit :

Art. 2. (nouveau) — Le concours d'entrée au cycle II de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1992-1995) sera ouvert dans les centres de Lomé et Kara les 11 et 12 août 1992, aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Le reste sans changement.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Arrêté n° 886/METFP du 24/7/92. Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 564/METFP-SEC du 19 mai 1992 portant ouverture du concours d'entrée au cycle III de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1992-1994) sont modifiés comme suit :

Art. 2. (nouveau) — Le concours d'entrée au cycle III (promotion 1992-1994) de l'Ecole nationale d'administration sera ouvert les 11 et 12 août 1992 dans les centres de Lomé et Kara, aux candidats des deux sexes.

Art. 4 (nouveau). Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante cinq (45) et réparties comme suit :

- fonctionnaires (toutes spécialités confondues) 15
- étudiants (spécialité magistrature) 20
- étudiants (spécialité administration générale) 10

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Virements

Décision n° 141/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/92 — Est autorisé le virement au profit du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte hors budget ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) DE FRANCS CFA dans le cadre des travaux de l'extension et d'équipement de l'hôtel campement de Dapaong (2^e tranche).

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du Tourisme de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et du directeur du Financement et du Contrôle de

l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1992, code financement 1 1001, code imputation 630123/3514, CF N° 078 du 24 juin 1992;

Le directeur du financement et de contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 142/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/92 — Est autorisé le virement au profit de l'agence de la solidarité nationale, au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs CFA dans le cadre du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale et le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'Aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1992, Code Financement 11002, Code Imputation, 533001/2522, CF n° 60 du 16 juin 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraites, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 309/MEF/CR du 16/7/92. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve YOVOGAN Afoua née SIGNEGNOHOU épouse de feu YOVOGAN

Yawo Djamussa, commis d'administration de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 60%) en retraite décédé le 21 mars 1991, une pension de veuve au montant annuel de : CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (167.268) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué une majoration pour enfants au montant annuel de : TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (33.453) francs pour compter du 1^{er} avril 1991 à Mme veuve YOVOGAN Afoua née SIGBEGNOHOU au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yawa, née le 11 octobre 1962
Koffi, né le 26 février 1965
Kokouvi, né le 22 février 1967
Afi, née le 14 août 1970
Akuvi, née le 3 mai 1972

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de : TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (33.453) francs pour compter du 1^{er} avril 1991 à chacun des enfants ci-après désignés :

Afi, née le 14 août 1970
Akuvi, née le 03 mai 1972
Kowuvi, né le 15 janvier 1975
Koffitsè, né le 21 octobre 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. YOVOGAN Kwami Dagla, tuteur des orphelins du de Cujus.

Arrêté n° 310/MEF/CR du 16/7/92 : Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DJAGNIKPO Mossi, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 511 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale : SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE (639 116) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son enfant du 6^e rang.

Afi, née le 11 octobre 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (159.779) francs pour compter du 1^{er} février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. DJAGNIKPO

Mossi ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} février 1992 aux allocations familiales au titre de son enfant Afi née le 11 octobre 1974.

Arrêté n° 311/MEF/CR du 16/7/92 : Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AZIADAPOU Djidonou Ayawoa (née EKLOU) Mme veuve AZIADAPOU Ahidémé (née KOU-BANEY) Mme veuve AZIADAPOU Adovi (née DJAH-LIN AFOUTOU épouses de feu AZIADAPOU Ayité Aménouvéto (ex Gabriel), contremaître principal 2^e échelon des CFT (indice 950, pourcentage 74%) en retraite et décédé le 19 mars 1985, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (92.860) francs pour compter du 15 mars 1989 et de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (97.504) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au montant annuel de VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE (23.214) francs pour compter du 15 mars 1989 et de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (24.376) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve AZIADAPOU Djidonou (née EKLOU) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayélévi, née le 7 août 1954
Jean, né le 28 mars 1956

Au montant annuel de ONZE MILLE SIX CENT SEPT (11.607) francs pour compter du 15 mars 1989 et de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (12.188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve AZIADAPOU Ahidémé (née KOU-BANEY) au titre de son enfant :

Yvette, née le 28 octobre 1957

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SEIZE (55.716) francs pour compter du 15 mars 1989 et à CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT DEUX (58.502) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kayi, née le 03 décembre 1968
Ayokovi, née le 20 mai 1971
Amakoé, né le 20 janvier 1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AZIADAPOU Ayi, chargé de leur tutelle.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 312/MEF/CR du 16/7/92 - Par Application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. d'ALMEIDA Hassan, Professeur de C.E.G. de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 10% à 15% de sa pension principale SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (748.962) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1992 au titre de son 4^e enfant Edem Djilou Amah, né le 7 juillet 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (112.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 313/MEF/CR du 16/7/92 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (641.968) francs pour compter du 1^{er} octobre 1989 et de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SOIXANTE HUIT (674.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATIAWOTSE Kofi Kwashie, Infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATIAWOTSE Kofi Kwashie, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 13 juin 1969
Aku, née le 08 novembre 1972
Kodzo, né le 06 juin 1973

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de son 4^e enfant Akpéné née le 25 septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (64.197) francs pour compter du 1^{er} octobre 1989, à SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEPT (67.407) francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. ATIAWOTSE Kofi Kwashie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4^e au 7^e rang) ci-après.

Akpéné, née le 25 septembre 1975
Yawa, née le 29 mai 1981
Yawa-Kouma, née le 06 juin 1985
Kossi, né le 02 juillet 1989

En application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 M. ATIAWOTSE Kofi Kwashie ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restantes dues par M. ATIAWOTSE Kofi Kwashie au titre de ses services auxiliaires seront précomptés par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 18/7/92 - Par Application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué à M. AKLASSIM Wénéga, Sergent-Chef 4^e échelon n° mle 0063 du corps du personnel du Régiment de Soutien et d'Appui, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT HUIT (452.708) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Medémikoula, né le 24 juillet 1970
Wéntabaya, né le 27 septembre 1971
Lètagodébéna, née le 21 octobre 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE ONZE (45.271) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 16/7/92 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58% au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965.328) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPALOO Yawo Asamaney, Ingénieur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 2 000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. AKPALOO Yawo Asamaney pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né en 1964
Komi, né en 1967

Yawo, né le 12 septembre 1974

Kossi, né le 20 avril 1980

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AKPALOO Yawo Asamaney au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 16/7/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. BAKA Kissem, Adjudant chef 3^e échelon n° Mle 0278 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE (639.116) francs l'an pour compter du 1^{er} Août 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Banafeikow, né le 25 avril 1971

Bale, née le 12 avril 1973

Bagoubadi, né le 19 mai 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT DOUZE (63.912) francs pour compter du 1^{er} août 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. BAKA Kissem ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Bale, née le 12 avril 1973 et Bagoubadi, né le 19 mai 1975 pour compter du 1^{er} août 1991.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 16/7/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué à M. LACLE Adjété, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 13646 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (174.760) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adjé, né le 6 novembre 1964

Adjélé, née le 14 juillet 1968

Adjoko, née le 14 août 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (17.476) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 16/7/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21

Novembre 1963, il est alloué à M. BLEWUSSI Koffi Adjé, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0871 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) francs l'an pour compter du 1^{er} DÉCEMBRE 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 3 juillet 1973

Komlan, né le 17 septembre 1974

Yanamè, née le 7 septembre 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (18.175) francs du 1^{er} février 1991.

Arrêté n° 319/MEF/CR du 16/7/92 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. GUEDOH Kwami Mawussi, sergent 6^e échelon n° mle 020/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale : TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (366 992) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} mars 1992 au titre de son enfant Ama, née le 22 mai 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (91.748) francs pour compter du 1^{er} mars 1992.

Arrêté n° 320MEF/CR du 16/7/92 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve PAKOU Kossiwa (née DEBEGO) épouse de feu PAKOU Ossacré Amuth, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0532 du corps du personnel du Régiment Inter-Armes à Témédja (indice 420, pourcentage 46%) décédé en activité le 16 juin 1984, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (76.560) francs pour compter du 20 juin 1987 et de QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (80.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 pour compter du 20 juin 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Assimou, né le 21 septembre 1974

Myssiham, née le 6 avril 1975

Amavi, née le 1^{er} novembre 1975

Walakfala, né le 14 septembre 1977

Assèlakna, née le 16 octobre 1977

Assènanana née le 12 décembre 1978

Ena, né le 18 octobre 1979

Mayéle, né le 25 mars 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ossacré Kalima, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 321/MEF/CR du 16/7/92 - M. ABOUDOU Foudou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1244 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1991, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anatou, née le 29 décembre 1990.

Arrêté n° 322/MEF/CR du 16/7/92 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 032/MEF/CR du 1^{er} février 1991 et son rectificatif du 24 juin 1991 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins aux ayants-cause de feu AKAKPO-KOUTONEY Fagninou, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve : AKAKPO-KOUTONEY Benywa Codrovi, née JOHNSON

“ “ AKAKPO-KOUTONEY Akouavi, née DOSSOU

épouses de feu AKAKPO-KOUTONEY Fagninou, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700 pourcentage 66 %) en retraite, décédé le 29 janvier 1989, une pension de veuves au montant annuel de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (91.540) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et de QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT DIX HUIT (96.118) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au montant annuel de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (22.885) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et de VINGT QUATRE MILLE TRENTE (24.030) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve AKAKPO-KOUTONEY Benywa Codrovi, née JOHNSON au titre de ses enfants ci-après :

Fo Coffi, né le 23 octobre 1959

Ayaba, née le 25 janvier 1962

Koffi, né le 11 septembre 1964.

Au montant annuel de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (22.885) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et de VINGT QUATRE MILLE TRENTE (24.030) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve AKAKPO-KOUTONEY Akouavi, née DOSSOU au titre de ses enfants ci-après :

Komlavi, né le 4 mai 1961

Kotan, née le 24 août 1963

Amèvi, né le 07 novembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SIX MILLE SIX CENT SEIZE (36.616) francs pour compter du 1^{er} février 1989 et de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (38.448) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Noutchégnon, né le 18 novembre 1968

Koffi, né le 19 décembre 1969

Koffi, né le 15 novembre 1971

Kodjo, né le 06 août 1973

Akouavi, née le 09 avril 1975

Komlan, né le 11 octobre 1977

Yawa, née le 17 janvier 1980

Koffi, né le 17 novembre 1983

Kokou, né le 07 septembre 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKAKPO-KOUTONEY Amèvi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes perçues par les intéressés au titre des pensions concédées suivant l'arrêté 032/MEF/CR du 1^{er} février 1991 seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Arrêté n° 323/MEF/CR du 16/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. KERIME Napo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12058 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (195.728) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bakirou, née le 09 août 1968

Abokou, né le 30 janvier 1970

Alidjo, né le 04 janvier 1971

Issogbalou, né le 12 mai 1971

Tchamédji, né le 04 septembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE NEUF MILLE CENT QUARANTE HUIT (39.148) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 16/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AHOVI Bessan, sergent-chef 4^e échelon n° mle 013 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (445.632) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1991 au titre de son enfant du 4^e rang ci-après désignée :

Ablavi, née le 16 septembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (66.845) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 16/7/92. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. ARESSANA Akpari, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0274 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Téténa, né le 1^{er} août 1971.

Adjame, né le 20 septembre 1971

Abrehame, né le 31 décembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (18.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 326/MEF/CR du 16/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 301/MEF/CR du 17 août 1976 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 40 %) à M. OUNANI Mama, gardien de préfecture de 1^{re} classe n° mle 130 du corps du personnel des Gardiens de préfecture du Togo.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (147.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1976, de CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT SEIZE (169.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT HUIT (186.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (196.252) francs pour compter

du 1^{er} janvier 1982, de DEUX CENT SIX MILLE SOIXANTE QUATRE (206.064) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (216.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUNANI Mama, Gardien de préfecture de 1^{re} classe n° mle 130 du corps du personnel des Gardiens de préfecture du Togo (indice 500), admis à la retraite.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 301/MEF/CR du 17 août 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 327/MEF/CR du 16/7/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (873.788) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KINVI-BOH Folly Dounyo, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KINVI-BOH Folly Dounyo pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 8 septembre 1963

Ekué, né le 27 mars 1965

Ayoko, née le 28 avril 1965

Ayoko, née le 22 avril 1966

Ayéfé, née le 20 octobre 1967

Adakou, née le 09 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (218.447) francs pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. KINVI-BOH Folly Dounyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Irène, née le 3 mars 1969

Ekué, né le 23 janvier 1971

Têko, né le 18 juillet 1972

Messan, né le 17 juin 1974

Ayéfé, née le 11 juillet 1976

N'Kogbé, né le 15 mai 1978.

Kayi, née le 6 avril 1980
 Tchotcho, née le 03 avril 1982
 Povi, née le 1^{er} octobre 1987
 Ekué, né le 09 novembre 1987
 Ayélé, née le 21 avril 1991.

Arrêté n° 328/MEF/CR du 16/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KPATCHA Kougbali Akouavi née COMLAN, épouse de feu KPATCHA Kougbali Comlan, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 355 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale togolaise (indice 850 pourcentage 63 %) en retraite et décédé le 25 mars 1990, une pension de veuve au montant annuel de : DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE (222.816) francs pour compter du 1^{er} avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve KPATCHA Kougbali Akouavi née COMLAN une majoration pour enfants fixée à : CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE (55.704) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abla, née le 28 novembre 1961
 Koffigan, né le 13 décembre 1963
 Afiwoa, née le 08 octobre 1965
 Komi, né le 13 janvier 1968
 Kossigan, né le 17 août 1969
 Kossi, né le 17 octobre 1971

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à : QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (44.564) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossigan, né le 17 août 1969
 Kossi, né le 17 octobre 1971
 Kokou, né le 19 novembre 1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve KPATCHA Kougbali Akouavi née COMLAN, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 329/MEF/CR du 16/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve EDJOSSAN Agnibavo (née AGBEOFIA) épouse de feu EDJOSSAN Kokou Djigbodé, brigadier-chef de police 2^e échelon (indice 670, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 13 janvier 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (186.784) francs pour compter du 1^{er} février 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve EDJOSSAN Agnibavo (née AGBEOFIA) épou-

se de feu EDJOSSAN Kokou Djigbodé pour compter du 1^{er} février 1991 une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TREIZE (38.913) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossiwoa, née le 19 août 1962
 Ayawo, né le 23 juillet 1964
 Komlan, né le 09 juillet 1968
 Komlanvi, né le 21 octobre 1969
 Komi Messan, né le 21 août 1971

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (37.356) francs pour compter du 1^{er} février 1991 à chacun des enfants ci-après désignés :

Komi Messan, né le 21 août 1971
 Komivi, né le 28 août 1976
 Kossivi, né le 17 septembre 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. EDJOSSAN Komlanvi Hinvi, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 330/MEF/CR du 16/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 428/MEF/CR du 5 octobre 1970 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 35 %) à M. MEYONABALO Bamélé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22804 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54 %) au montant annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (92.628) francs pour compter du 1^{er} août 1970, de CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (101.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, de CENT DOUZE MILLE SOIXANTE SEIZE FRANCS (112.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, de CENT VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (128.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 de CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT (148.220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUARANTE (163.040) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de CENT SOIXANTE ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (171.192) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (179.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de CENT QUATRE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE (188.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEYONABALO Bamélé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon

n° mle 22804 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEYONABALO Bamélé pour compter du 1^{er} avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 29 janvier 1960
Nèmè, née le 29 janvier 1960
Mewounèssou, né le 18 octobre 1963
Malapawè, né le 30 septembre 1965
Komlan, né le 28 juin 1966
Mèwèani, né le 15 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT (44.937) francs pour compter du 1^{er} avril 1989 et à QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (47.184) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. MEYONABALO Bamélé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 29 janvier 1960
Nèmè, née le 29 janvier 1960
Mewounèssou, né le 18 octobre 1963
Malapawè, né le 30 septembre 1965

Komlan, né le 28 juin 1966
Mèwèani, né le 15 mars 1969.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°428/MEF/CR du 5 octobre 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 331/MEF/CR du 16/7/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (773.928) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ONISHA Kodjo Nyikolé, agent technique principal 2^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

M. ONISHA Kodjo Nyikolé pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ablavi, née le 24 août 1971
Akwaswa, née le 25 mai 1975
Kwami, né le 05 février 1977.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. ONISHA Kodjo Nyikolé au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.